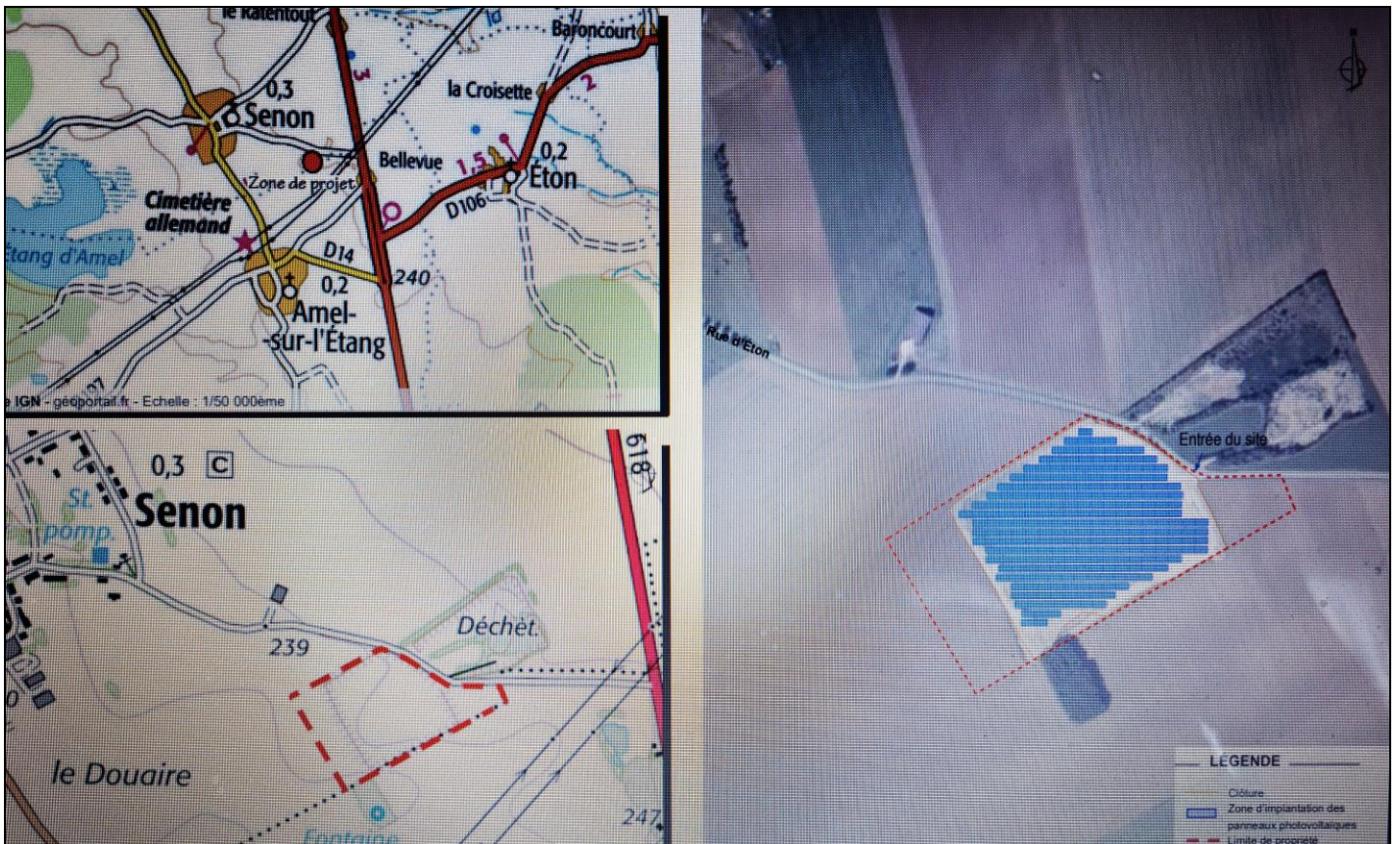


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55-SENON

Demandeur : Société URBA55/URBASOLAR, 75Allée Wilhelm Roentgen, 34961
MONTPELLIER, Cedex 2

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS



Claude VEILLET
commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT

I - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p. 8
II – PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, INITIATEUR ET RESPONSABLE DU PROJET	p.8
III – QUELQUES DONNÉES DE BASE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	p.8/9
IV – LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITE D'ORIGINE SOLAIRE ET LA LUTTE CONTRE L'ACCÉLÉRATION DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	p.9/10
V – LOCALISATION DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE 55-SENON ET ÉTAT INITIAL DU SITE RETENU	p.10/11
VI- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF PHOTOVOLTAÏQUE ENVISAGÉ	p. 11/12
VII- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURES APPLICABLES	p.12
VIII - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET	p.13/16

- ensoleillement (p. 13)
- géologie et nature des terrains concernés (p. 13/14)
- hydraulique de surface et hydrologie (p. 14/15)
- hydrogéologie (p. 15/16)
- risques et nuisances (p. 16/18)

- flore (p. 19)
- mammifères « terrestres » (p. 20)
- mammifères volants (*chiroptères*) (p. 20)
- amphibiens (p. 20)
- reptiles (p. 20)
- avifaune (p. 20/22)
- entomofaune (*insectes*) (p. 22)
- paysages (p. 22)

IX – ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES

NATURA 2000.....	p.22/23
------------------	---------

X – COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC DIVERS DOCUMENTS

OPPOSABLES.....	p.23/24
-----------------	---------

XI – LA SAISINE DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE.....	p.25
-------------------------------------	------

XII - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À

ENQUÊTE PUBLIQUE.....	p.25/27
-----------------------	---------

XIII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

PUBLIQUE.....	p.27/33
---------------	---------

- **XIII/1 : Initiatives du commissaire enquêteur.....p.27/28**
- **XIII/2 : Information du public.....p.28/29**
 - XIII/2/1 : Publicité.....p. 28/29**
 - XIII/2/2 : Mise à disposition du public du dossier d’enquête publique.....p. 29/30**
- **XIII/3 : Déroulement de l’enquête publique.....p.30/**
 - XIII/3/1 : Considérations générales.....p.30**
 - XIII/3/2 : Compte rendu comptable de la participation du public.....p.31/32**
 - XIII/3/3 : Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur la participation du public.....p.32**
 - XIII/3/4 : Thématiques abordées et contenu synthétique des observations, propositions et/ou contre-propositions du public..p. 32/33**

XIII/3/5 : Rencontre post-enquête publique avec le maître d'ouvrage pour remise du PV de synthèse des observations, propositions et/ou contre-propositions du public.....p. 33

XIII/3/6 : Réception du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage.....p. 33

Seconde partie : CONCLUSIONS

ET AVIS

CONCLUSIONSp.34/45

I – NATURE ET LOCALISATION DU PROJETp.35

II- ABRÉGÉ DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJETp.35/36

III – LE DOSSIER D’ENQUÊTE PUBLIQUEp.36/37

IV – LES RÉSULTATS DE L’ENQUÊTE PUBLIQUEp.37/40

V – DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NATIONAL D’URBANISME (RNU)p.38/40

VI – PRINCIPALES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS ET ÉVALUATION DES MESURES « D’ÉVITEMENT- RÉDUCTION-COMPENSATION » ENVISAGÉESp.40/44

- L’enjeu relatif à la flore (p.40)
- L’enjeu relatif à l’avifaune (p.40/42)
- L’enjeu relatif aux paysages (p.42/43)
- L’enjeu relatif à l’intégrité de la nappe d’eaux souterraines sous-jacente au site (p.43/44)

VII – INCONVÉNIENTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES POPULATIONS ENVIRONNANTESp.45

AVISp.46/47

ÉTAT DES PIÈCES JOINTESPJ n° 1/PJ n°10p.48/64

Première partie

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par ordonnance du **01 juillet 2021**, j'ai été nommé par Madame la Présidente du **Tribunal Administratif de NANCY** pour conduire l'enquête publique relative au **projet de création d'une centrale photovoltaïque** au sol sur le territoire de la commune de **55-SENON**.

L'initiateur et le responsable de ce projet est la **Société URBASOLAR (URBA55 à 55-SENON)**, dont le siège social est basé 75, allée Wilhelm Roentgen à **34-MONTPELLIER**.

Par arrêté n°**2021-1961** de Madame la **Préfète de la Meuse** du **23 juillet 2021**, les dates d'ouverture de l'enquête publique afférente à la demande ont été fixées du **mercredi 15 septembre 2021** au **samedi 16 octobre 2021** inclusivement, soit une durée d'accessibilité au public de **32 jours** consécutifs.

La Mairie de **55-SENON** a été tout naturellement retenue comme siège unique de l'enquête publique.

II - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, INITIATEUR ET RESPONSABLE DU PROJET

La Société **URBA 55**, au nom de laquelle ont été réalisées les différentes opérations constitutives du dossier préparatoire aux décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet, appartient au groupe **URBASOLAR**, filiale du groupe suisse **AXPO**, lequel, à l'échelle internationale, tient une position majeure dans la production d'énergie d'origine renouvelable. C'est ainsi qu'**AXPO** exploite aujourd'hui un parc d'installations photovoltaïques de **550 mégawatts (MW)**, formé de **550** centrales solaires, dont **39** construites au sol, toutes étant développées et gérées par ses propres équipes.

III – QUELQUES DONNÉES DE BASE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

L'énergie photovoltaïque résulte de la transformation du rayonnement solaire en énergie électrique via des **cellules** constituées de **matériaux photovoltaïques** semi-conducteurs au **silicium**.

L'«**effet photovoltaïque**» est obtenu par les propriétés du silicium qui, en créant un **champ électrique** sous l'effet du « bombardement » de particules de lumière (*dénommées **photons***), va générer un **flux électrique** dont l'intensité sera dépendante du degré de luminosité ambiante (*I*).

La capacité de l'ensemble des cellules photovoltaïques composant une installation photovoltaïque s'exprime en **kilowatts crêtes (kWc)**.

Le système photovoltaïque d'une installation comprend un nombre défini de **modules**, eux-mêmes composés de **cellules** photovoltaïques connectées en série les unes aux autres. Ces modules sont installés sur des **panneaux** fixés au sol en situation d'alignement.

La **puissance de crête** d'une installation (*appelée aussi puissance nominale*) correspond à la **puissance électrique maximale** du dispositif induisant un **rendement maximum** du système conditionné par un ensoleillement optimal.

Le courant électrique produit par une installation photovoltaïque au sol est du **courant continu** qu'il convient de transformer en **courant alternatif** au moyen d'un **onduleur** avant injection dans le réseau.

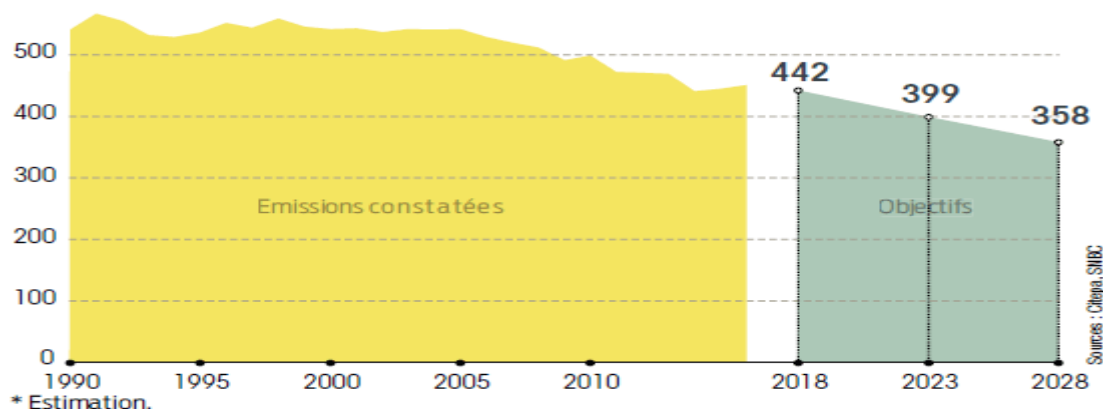
(1) le rendement moyen d'une cellule est de l'ordre de 18%

IV – LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE SOLAIRE ET LA LUTTE CONTRE L'ACCÉLÉRATION DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Energie verte renouvelable par excellence et directement accessible sur l'ensemble du territoire, l'énergie solaire produite par les systèmes photovoltaïques en fonctionnement - outre le fait qu'elle n'occasionne aucune pollution particulière - possède pour principal avantage de ne générer aucun **gaz à effet de serre** (*les seules émissions de cette nature concernent la fabrication des modules, laquelle, malgré tout, bénéficie aujourd'hui d'une dépense énergétique moindre, d'une économie réelle de matériaux et d'une amélioration sensible en termes de performance énergétique*).

Dans ce champ de la production d'électricité renouvelable qui participe au **mix énergétique** défini, en particulier, par la **loi n°2015-992 du 17/08/2015** relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** et réactualisé par la **loi n°2019-1147 du 08/11/2019** relative à **l'énergie et au climat**, il est scientifiquement admis qu'**1kW** d'électricité d'origine photovoltaïque « économise » sur sa durée de vie entre **1,4T** et **3,4T** de **CO₂**, ce qui amène à conclure que l'ensemble des dispositifs de production d'électricité d'origine photovoltaïque fonctionnant actuellement sur le territoire national permet de réduire les émissions de **GES** d'environ **2Mtéq CO₂**, l'objectif national d'émission globale de **GES** étant de limiter les rejets à l'horizon **2028** à **358Mtéq CO₂**.

Emissions de gaz à effet de serre (GES), en Mtéq.CO2



V – LOCALISATION DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE 55-SENON ET ÉTAT INITIAL DU SITE RETENU

Le projet de parc photovoltaïque soumis à la présente enquête publique se situe sur le territoire de la commune meusienne de **SENON**, située dans la plaine de la Woëvre, à environ **30 km** au Nord de **VERDUN**, la ville chef-lieu d'arrondissement.

La commune de **SENON** appartient au canton de **SPINCOURT** et, en matière d'intercommunalité, est adhérente à la **Communauté de Communes du Pays de SPINCOURT**.

Sur le plan urbanistique, la commune n'est couverte par aucun document spécifique (**RNU applicable**) et n'est concernée par aucun autre document de planification intercommunale, de type **SCoT**.

Quant au site retenu, il est distant du bourg d'environ **1 km** à l'Est. Localisé au lieu-dit « *La Douaire* » ; il est directement accessible depuis la **RD 618**, via la route d'**ÉTON (D14)**.

La parcelle concernée par le projet, cadastrée **000ZN 34** et dont **URBA 55** détient la **maîtrise foncière par bail emphytéotique**, présente une superficie de **71366 m²**. Celle-ci correspond *grosso modo* à la zone d'activités d'une **ancienne carrière de pierres calcaires** exploitée sous un régime d'autorisation **ICPE** entre **1997** et **2007**, et dont le plancher a été abaissé par les extractions successives sur **6 m de profondeur**.

Au terme de l'exploitation des matières minérales, une partie du site a servi durant deux années (**2017 et 2018**) d'aire de remblais de **déchets de construction** (*déchets dits « inertes »*), en provenance du **Luxembourg**.

21 000 tonnes de ces déchets inertes ont été mis en œuvre sur le site, rendant le sol de celui-ci **très artificialisé**.

La parcelle considérée (5ha environ) n'a aucun usage agricole, ni pastoral, ni forestier et subsiste actuellement à l'état de friche inoccupée.

Son environnement immédiat est composé pour l'essentiel de terres agricoles, avec, au nord-est, la présence de la RD 18 et, en quasi vis-à-vis, de la partie annexe de l'ancienne carrière qui sert aujourd'hui d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) géré par la Communauté de Communes, tandis qu'en extrémité sud s'élève une petite bande boisée exclusivement composée d'épicéas.

VI – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF PHOTOVOLTAÏQUE ENVISAGÉ

Le système photovoltaïque de la centrale solaire projetée sur le territoire de SENON aura une emprise totale au sol d'environ **2,6 ha** sur les **4,7 ha** que comportera le site retenu, soit un taux d'occupation de **48%**.

Ce système sera composé de **9594 modules** photovoltaïques connectés en série, d'une puissance unitaire de **505Wc**. Les dimensions de chaque module seront de **2,2 m/L** sur **1,1m/l**. Les modules seront disposés sur des supports faits de structures métalliques, les deux éléments associés (*module + support*) formant une **table**.

Le projet prévoit l'installation de **246 tables** supportant chacune **39 modules photovoltaïques**.

Les différentes rangées de panneaux supportant les modules seront alignées au sol et orientées **vers le sud à 15°**, afin de bénéficier d'un ensoleillement maximum.

La production annuelle d'électricité photovoltaïque produite par la centrale solaire de SENON devrait atteindre **4 263 867 kW**.

Par ailleurs, le système mis en place comprendra quatre bâtiments techniques, à savoir :

✚ **2 transformateurs** logés, pour chacun d'eux, dans un local en béton préfabriqué d'une surface de **13 m²**. Les transformateurs élèvent la tension électrique pour atteindre les niveaux d'injection dans le réseau,

✚ **1 poste de livraison** destiné à injecter l'électricité produite dans le réseau (*surface au sol : 13 m²*), depuis le poste-source d'**ETAIN** situé à **4,8km** du projet.

✚ **1 local de maintenance** installé à l'entrée du site (*surface au sol : 15 m²*)

Les structures primaires photovoltaïques seront ancrées par des **pieux en acier** battus dans le sol (*au lieu de fondation-bétons*), dans le souci de limiter à la fois la surface imperméabilisée au sol et l'impact paysager.

Pour ce qui concerne les différents câblages et raccordements électriques, il est à préciser que les câbles issus des groupes de panneaux seront acheminés vers une **boîte de jonction** d'où partira le courant continu en un seul câble, à destination du local technique.

Les câbles sortant des boîtes de jonction passeront le long des structures porteuses, en aérien. Quant aux câbles haute tension devant assurer le transport du courant alternatif depuis les locaux techniques jusqu'au point de jonction du réseau de distribution électrique, ils feront l'objet d'un enfouissement à **80 cm de profondeur**.

Par ailleurs, la centrale solaire sera intégralement ceinturée par une **clôture** autoroutière anti-intrusion de **2 m de hauteur**. Cette sécurisation sera renforcée par la présence de **caméras de surveillance**. Une **piste de circulation périphérique** sera également créée (*4m de large*) pour assurer la maintenance des installations et les interventions techniques, ainsi que plusieurs **voies d'accès et de desserte** de la même largeur. Ces voies serviront à la fois lors de la phase chantier, pendant l'exploitation, et lors du démantèlement des installations en toute fin d'exploitation.

Quant à la durée globale nécessaire à la construction de la centrale, elle sera de l'ordre de **6 mois**.

VII – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET PROCÉDURES APPLICABLES

Avec une puissance crête installée **supérieure à 250 kWc** et une production électrique annuelle estimée autour de **4,3 MWc**, le projet de centrale solaire photovoltaïque envisagé par la Sté **URBA55** sur le territoire de **55-SENON** relève prioritairement des dispositions du **décret 2009- 1414 du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité et de celles de sa **circulaire d'application du 18 décembre 2009** relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

Par suite, la réalisation du projet **URBA 55** est soumise à plusieurs obligations procédurales énoncées ci-après :

1. constitution d'un dossier de **permis de construire**, (*articles R 421-9 et R 431-4 du code de l'urbanisme*),
2. production d'une **étude d'impact**, (*articles L 122-1 et suivants, et R 122-5 et suivants du code de l'environnement*) qui sera jointe au dossier de permis de construire.
3. transmission de l'étude d'impact à l'**autorité environnementale** en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement, (*article R 122-2, rubrique 30, du code de l'environnement*)
4. évaluation si nécessaire des **incidences Natura 2000** au titre de la liste nationale, (*articles L 414-4, R 414-19 et suivants du code de l'environnement*)
5. organisation d'une **enquête publique**, aux termes des **articles R123-1 et suivants du code de l'environnement**.

VIII - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET



Le périmètre rapproché de la zone d'étude arrêté pour l'élaboration de l'étude d'impact du projet (source : dossier d'EP)

Du volet traitant des incidences prévisibles sur l'environnement induites par la création et le fonctionnement futur de la centrale voltaïque, il convient de mettre en exergue les éléments significatifs suivants :

- **ensoleillement** :

✚ En matière de potentiel solaire, la zone d'études est soumise à une irradiation globale se situant annuellement entre **1200** et **1400 kWh/m²**.

Par ailleurs, **SENON** bénéficie par **mois** d'une durée moyenne d'ensoleillement évaluée à **128h** et l'ensoleillement est supérieur à **150h** par mois d'avril à septembre.

L'irradiation solaire globale annuelle de 1200 kWh/m² minimum, conjuguée à une orientation sud maximale des panneaux (15°) rendent le site propice à l'installation de dispositifs photovoltaïques.

- **géologie et nature des terrains concernés** :

✚ La commune de **SENON** est schématiquement située au centre de deux parties distinctes, les « **argiles de la Woëvre** » à l'ouest, et la « **feuille** »

d'Étain » à l'est, formée de cinq régions naturelles. Une rupture de pente sépare ces deux grands blocs.

Le site d'études se trouve au droit des **calcaires** du Bathonien supérieur, aussi appelée « **dalle d'Étain** ».

La nature du sous-sol au droit du site (*calcaire fin à cristallin, légèrement marneux*) a rendu possible l'extraction autorisée de **235 000 m3** de **pierres calcaires** pendant 10 années consécutives.

L'excavation créée (*descente du carreau jusqu'à 6m de profondeur*) a été partiellement réaménagée en fin d'exploitation au moyen de remblais considérés comme inertes.

La stabilité des terrains ainsi constitués et les incertitudes quant à la nature exacte des remblais inertes ayant servi au réaménagement de la carrière constituent un **enjeu environnemental jugé moyen** par le porteur de projet.



Strates calcaires constitutives de la « dalle d'Étain du Bathonien » en périphérie de site (photo CV)

- **hydraulique de surface et hydrologie**


✚ En matière d'atteintes potentielles aux régimes des eaux de surface, il est indiqué que le site retenu se situe largement à l'écart du réseau

hydrographique du secteur (*ruisseau le plus proche : « La Tranchette » à 1,3 km, étang d'Amel : 2km, la rivière l'Orne à 3,5 km*)

Toutefois, la situation « en creux » créée par l'exploitation de l'ancienne carrière peut favoriser la stagnation temporaire des eaux pluviales avant leur infiltration dans les sols.

L'enjeu environnemental à cet égard est jugé **faible**.

- **hydrogéologie**

 L'aquifère affleurant au droit du site est la **nappe de la « dalle d'Étain »** du Bathonien, faisant partie du réseau aquifère des Calcaires du Dogger. En cet endroit, la nappe pourrait se trouver à environ **11m** de profondeur (*l'exploitation de la carrière est « descendue » à 6 m de profondeur sans la rencontrer*).

Au plan hydrogéologique, la commune de **SENON** se divise là encore en deux parties distinctes : au droit de la « **dalle d'Étain** » la couche perméable des **calcaires** confère au sol une bonne aptitude à infiltrer les eaux pluviales, tandis qu'au niveau des argiles et marnes constitutives des couches imperméables ou semi perméables, les sols favorisent le ruissellement des eaux, **ce qui démontre que la vulnérabilité intrinsèque au risque de pollution des eaux souterraines au niveau de la « dalle d'ÉTAİN » est forte**, tandis qu'elle est moyenne au niveau des marnes et argiles.

Étant donné l'absence d'activités potentiellement polluantes au droit du site d'études, **l'enjeu environnemental est au final jugé modéré** par le pétitionnaire. Par ailleurs, ce dernier estime que les caractéristiques de son projet ne justifient pas l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

Au-delà de ces précisions, il est indiqué au dossier qu'à l'échelle de l'emprise du site l'installation en fonctionnement pourrait générer des effets négatifs sur la ressource hydrogéologique. Trois types de risques potentiels sont pris en compte à cet égard :

- 1) les modules et leurs supports pourraient contrarier l'écoulement et l'acheminement au sol des eaux pluviales
- 2) l'entretien des panneaux et/ou, la circulation des engins de maintenance et d'entretien pourraient être à l'origine d'une pollution accidentelle, telle qu'une fuite de produits hydrocarbonés.
- 3) une pollution d'ordre chimique due au brisement accidentel d'un panneau (*émission de tellurure de cadmium*) pourrait intervenir.

Mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts envisagées dans le domaine hydrogéologique :

Quelques données préalables :

▶ **0,36%** seulement de l'aire du projet sera imperméabilisée. Les conditions d'infiltration des eaux pluviales ne seront donc que très peu modifiées.

▶ le **niveau piézométrique** de la nappe se situerait à **11m de profondeur**, ce qui limite fortement les risques de remontées de nappe.

▶ en matière de ressources aquifères utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, le site retenu n'est situé dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage AEP.

Tenant compte de ces éléments, les mesures de réduction et/ou d'évitement envisagées sont les suivantes :

▶ le choix de supports de type fondation par pieux au lieu de fondation par semelles béton limitera l'imperméabilisation partielle des sols.

▶ d'une profondeur maximum de **1,50m** les pieux ne rencontreront pas le niveau piézométrique de la nappe.

▶ outre que les rangées de tables seront espacées entre elles de **25 cm**, les panneaux eux-mêmes seront espacés entre eux de **2cm**, ce qui aura pour effet de mieux répartir le ruissèlement et de réduire ainsi l'érosion du sol à l'aplomb de l'écoulement.

▶ aucun dispositif de stockage de produits de synthèse, tous types d'usages confondus, ne sera installé sur site.

▶ tout usage de pesticides sera interdit, ainsi que tout produit chimique destiné au lavage des modules.

• **risques et nuisances** :

➤ **phénomène « nuisances sonores »** : enjeu nul → (le site d'études ne comprend aucun secteur bruyant au regard des infrastructures routières et les habitations les plus proches de l'installation projetée se situent à plus de 500m de celle-ci).

➤ **phénomène « vibrations »** : enjeu nul → (trafic limité de PL sur la RN 18)

➤ **phénomène « émissions lumineuses »** : → enjeu faible (voies de circulation routière alentours non équipées de dispositifs d'éclairage premières habitations à plus de 500 m)

➤ **phénomène « réverbération »** : → **enjeu faible** (la base militaire d'hélicoptères de combat d'ETAIN étant éloignée du site de près de 4 km, aucune étude de réverbération n'est rendue nécessaire)

➤ **risque de pollution des sols** : → **enjeu limité**

- par les composants chimiques de cellules :

Il est scientifiquement démontré qu'en cas de brisement accidentel d'une cellule photovoltaïque, la concentration de **cadmium** dans le sol ne revêt pas un caractère critique (le **tellurure de cadmium** est un matériau stable, « noyé » entre deux couches de verre, ce qui garantit l'absence d'émissions).

- en fin de vie des installations :

L'ensemble des systèmes d'équipements électriques et électroniques, modules et cellules photovoltaïques, seront recyclés suivant les règles et normes en vigueur.

➤ **phénomène « champs magnétiques »** :

Toute installation solaire photovoltaïque au sol raccordée au réseau produit un champ électrique et magnétique le jour.

Les premières maisons d'habitations étant situées à environ **500 m** du site, l'occurrence des effets des champs magnétiques de l'installation en fonctionnement sur les populations environnantes est à considérer comme inexistante.

➤ **risque sismique** : → **enjeu négligeable** (SENON est classée en zone de sismicité 1 « aléa très faible »)

➤ **risque « glissement de terrain, éboulements »** → **enjeu nul** (site d'études situé en dehors des zones d'aléas de « retrait/gonflement » des argiles, et SENON n'est exposée à aucun risque de glissement de terrain ni d'éboulements étant donné qu'aucune cavité naturelle n'est répertoriée sur le territoire communal)

➤ **risque « retrait-gonflement des argiles »** : → **enjeu faible** (le projet se situe en dehors des zones d'aléas de retrait-gonflement des argiles)

➤ **risque « inondation »** : → **enjeu moyen** (bien que n'étant pas soumise aux dispositions d'un PPRI lié à l'ORNE, SENON se situe dans une zone affectée par le risque inondation par remontées de nappes en sous-sol. L'éloignement du site de la rivière limite grandement l'occurrence de ce risque).

➤ **risque « incendies de forêts »** → **enjeu nul** (aucune forêt ne se situe à proximité du site, seuls quelques bosquets non reliés entre eux émaillent le paysage local)

➤ **risques technologiques** → **enjeu faible** (le site retenu est une ancienne carrière autorisée au titre de la réglementation ICPE, en fonctionnement jusqu'en 2007. Par ailleurs, deux autres ICPE sont recensées sur la commune : un centre de dépôt de déchets inertes faisant face au site retenu (installation soumise à enregistrement) et une carrière à ciel ouvert sise au nord de la commune (installation soumise à autorisation))

➤ **risques « transport de matières dangereuses »** → **enjeu moyen** (le territoire de la commune de SENON est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures, dont le réseau n'est pas précisément localisé)

➤ **risques « découverte d'engins de guerre »** → **enjeu faible** (bien qu'il soit indéniable que le sous-sol local puisse contenir des engins de guerre, le site retenu, déjà excavé sur 6 m de profondeur et remanié après exploitation, reste à l'abri de tout risque de découverte de ce type).

➤ **risques « sites et sols pollués » :**

- **zone d'étude, hors site retenu** → **sans enjeu** (les bases de données BASOL et BASIAS ne recensent aucun site ni aucun sol pollué sur le territoire de la commune de SENON).

- **au droit du site retenu** → **enjeu moyen** → (en fin d'exploitation l'espace d'extraction de la carrière a été partiellement remblayée avec des déchets « inertes » venus du Luxembourg, de nature parfois incertaine. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé sur site en 2020. **Résultats** → «**présence ponctuelles de pollutions non concentrées (dépassement en hydrocarbures totaux, -HCT-, teneurs traces en hydrocarbures aromatiques - HAP-, déchets plastiques, ferraille, géotextile et bois** »).

Enfin, pour ce qui concerne l'aspect vulnérabilité au changement climatique de la centrale photovoltaïque projetée, le dossier précise que l'ensemble des composantes du futur parc (*panneaux, systèmes électriques de transformation, poste de livraison, voies d'accès, dessertes, clôtures*) seront étudiées pour résister aux évolutions climatiques liées aux variations extrêmes de températures et/ou de pluviométrie.

 Sur le volet générique « **flore, faune, biodiversité** » il est indiqué au dossier :

- s'agissant de la flore :

➤ que l'inventaire floristique réalisé sur l'aire d'étude a permis de dénombrer plus de **120 espèces**, parmi lesquelles **une seule** présente un véritable enjeu de conservation : la **Vicia villosa**, ou **vesce de Sardaigne**, ou **vesce velue**.

➤ que, pour ce qui concerne les enjeux floristiques portant sur les habitats constitutifs des corridors écologiques (*cultures, friches, prairie de fauche, fourrés, haies*), ceux-ci s'échelonnent de «*faibles à modérés*» et que ces habitats sont très majoritairement composés d'espèces floristiques banales.

Mesures d'évitement, de réduction, et/ou de compensation des impacts envisagées pour la préservation de l'espèce florale Vicia villosa, espèce déterminante ZNIEFF à enjeu modéré de conservation :

La station de **Vicia villosa** (*50 à 100 individus répertoriés*) est présente près de la lisière du boisement sud. Cette espèce florale est répertoriée « *dominante ZNIEFF à enjeu modéré de conservation* »

Dans un but de préservation de cette espèce, le pétitionnaire a pris le parti d'extraire cette zone sensible du périmètre du futur site de production photovoltaïque, entraînant ainsi un décroché du linéaire de clôture et la suppression subséquente de plusieurs tables.



Vicia Villosa

- s'agissant des mammifères « terrestres » :

➤ que la présence de **quatre espèces de mammifères « terrestres »** a pu être observée dans le périmètre de l'aide d'études. Il s'agit du *blaireau européen*, du *chevreuil européen*, du *lièvre d'Europe* et du *renard roux*. Ces espèces sont communes et ne bénéficient pour l'heure d'aucun statut particulier de protection

- s'agissant des mammifères « volants », les chiroptères :

➤ qu'au terme de plusieurs séances d'écoutes ultrasonores, trois espèces de chiroptères bénéficiant d'un statut de protection ont été décelées comme pouvant être présentes dans l'aire d'étude : *l'oreillard gris*, la *pipistrelle commune*, et la *sérotine commune*. Enjeu faible.

- s'agissant des amphibiens :

➤ qu'aucun individu n'a été détecté dans le périmètre de prospection. Enjeu très faible.

- s'agissant des reptiles :

➤ qu'aucun individu n'a été détecté dans le périmètre de prospection. Enjeu très faible.

Mesures d'évitement, de réduction, et/ou de compensation des impacts envisagés pour favoriser les déplacements des petits mammifères :

La clôture d'enceinte du site sera munie de « **passes-faune** », qui seront installés tous les **50 m**. De plus, les mailles du dispositif auront une dimension minimum de **10cm/10cm**, pour ne pas entraver les déplacements des micromammifères.

- s'agissant de l'avifaune :

➤ que les conditions de présence et les modes d'utilisation spatiale de l'aire d'étude par l'avifaune sont fonction du type d'habitat surfacique rencontré (*grande culture, friches, prairies, haies boisements*).

➤ qu'en termes d'évaluation des enjeux ornithologiques, les études conduites sur la zone d'implantation potentielles des espèces et sur la zone d'étude immédiate, concluent que l'enjeu pour l'avifaune répertoriée s'échelonne de « **modéré à fort** ».

➤ qu'un **niveau d'enjeu fort** est défini pour les **habitats boisés et les haies**, eu égard aux conditions idéales qu'ils présentent pour l'accueil et la reproduction de l'avifaune, dont plusieurs espèces patrimoniales colonisent ces lieux (*bruant jaune, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, faucon crécerelle, tarter pâtre, tourterelle des bois, verdier d'Europe*), alors qu'un **enjeu de niveau modéré** est spécifié pour les **friches et les prairies** que fréquentent une douzaine d'espèces caractéristiques des milieux ouverts, parmi lesquelles la **bergeronnette grise**, la **corneille noire**, la **fauvette grisette** et la **perdrix grise**.

➤ que, par ailleurs, des survols de **busard cendré** et de **milan noir** (*espèces d'intérêt communautaire à forte patrimonialité*) ont été observés au-dessus de la zone d'étude.

Il est à noter que le site retenu se situe à quelque distance (distance orthodromique : environ 1,5 km) de la **réserve Naturelle Régionale de l'étang d'Amel**, située sur les territoires communaux d'Amel sur Etang et de Senon, qui présente un intérêt ornithologique de premier plan (une centaine d'espèces d'oiseaux répertoriés dont le **butor étoilé**, le **busard des roseaux**, le **Blongios nain** ou bien encore la **Rousserolle turdoïde**).

Effets des impacts du projet sur l'avifaune présente sur site et mesures d'évitement, de réduction, et/ou de compensation envisagées pour sa préservation :

Inévitablement, les zones de friches qui constituent l'essentiel de l'espace carrière (5ha) seront en grande partie détruites, supprimant par là même des espaces privilégiés de nourrissage pour nombre d'espèces de passereaux granivores.

À titre compensatoire, des espaces de plantes prairiales subsisteront entre les modules photovoltaïques. Quant aux zones de friches, elles pourront à terme se reconstituer extérieurement au site.

En phase travaux, le dérangement de nichées d'espèces patrimoniales pourrait intervenir côté route d'ÉTON et côté entrée du site. Les haies et les fourrés alentours seront toutefois maintenus en l'état, empêchant ainsi toute destruction de nichées potentielles.

Le démarrage de la phase travaux tiendra compte des périodes de reproduction de l'avifaune répertoriée sur la zone d'étude.

De plus, de nouvelles haies paysagères et écologiques, d'espèces locales, seront plantées au Nord et à l'Est du périmètre d'implantation du site, créant ainsi localement des réservoirs de biodiversité supplémentaires.



Bruant jaune



Linotte mélodieuse

- s'agissant de l'entomofaune (insectes)

➤ que les milieux naturels du site abritent une trentaine d'espèces d'insectes, dont une seule présentant un intérêt patrimonial l'« *hespérie du chiendent* ». Toutefois, sa présence sur site ne semble ne pas constituer un enjeu véritable, en l'absence de liste rouge régionale.

✚ Sur le volet générique « **paysages** », le dossier d'étude d'impact nous informe:

➤ que l'**unité paysagère** dominante de la zone d'étude est constituée de **vastes cultures céréalières**, au relief peu marqué, entrecoupées par de rares pâtures. Elle est significative de la **plaine de la Woëvre** où se situe l'aire du projet.

En vue rapprochée, s'agissant d'une ancienne carrière dont le remblaiement n'a été réalisé que d'une manière partielle, le site retenu se situe en léger contre bas des terrains limitrophes, offrant ainsi des contours pentus assez visibles. En dépit d'une végétation herbacée présente en maints endroits, le sol, le plus souvent plat, y est majoritairement nu et pierreux.

Le point de repère dominant dans ce paysage agricole relativement uniforme est le bosquet d'épicéas existant en partie sud du site et situé en dehors du périmètre de ce dernier.

En vue éloignée, le site est perceptible visuellement depuis les limites extrêmes de l'urbanisation (1km/1,5km), que ce soit du côté de **SENON** ou de celui d'**AMEL-SUR-L'ETANG**, la commune voisine, ou bien encore depuis une partie limitée de la **Réserve Naturelle de l'étang d'AMEL**, ce qui, en définitive, le rend peu exposé à toute forme d'enjeux paysagers particuliers.

IX – ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES

NATURA 2000

L'aire d'étude éloignée est touchée par le périmètre de la **ZPS** (*Zone de Protection Spéciale*) « **Forêts et zones humides du Pays de SPINCOURT** », qui comporte **7 espèces déterminantes**.

Cette zone, désignée en application de la directive « **Oiseaux** », est partie intégrante du Réseau **NATURA 2000**.

Étant donné, d'une part, que le site retenu est en limite extrême de cette zone ZPS et que, d'autre part, les habitats des espèces recensées sur la zone du projet - ainsi que le cortège avifaunistique qui les fréquente - sont tout à fait différents de ceux recensés dans le périmètre de la ZPS, le pétitionnaire considère que la réalisation du projet n'interférera en aucune manière sur l'état de conservation des populations faunistiques justifiant l'existence de la ZPS en question.

X- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC DIVERS DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents de portée générale tels que plans, schémas, programmes, documents de planification, revêtent un caractère d'ordre supérieur en ce qu'ils sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent de droit aux projets et avec lesquels ces derniers doivent être compatibles.

Pour ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de **SENON**, le dossier d'étude d'impact a retenu les documents opposables suivants :

➤ **Le Règlement national d'Urbanisme (RNU)**

La commune de **SENON** n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Le **RNU** demeure applicable.

Considérant que son projet n'impacte pas une quelconque activité agricole, pastorale ou forestière, le pétitionnaire estime que son projet de centrale solaire, assimilable à un équipement collectif, est compatible avec le **RNU** (*article L 111-4 du CU*).

➤ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** qui porte la stratégie à **horizon 2050** pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Cette stratégie issue de la **loi NOTRé** (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) du **07 août 2015** est portée et élaborée par la Région Grand Est en lien avec tous ses partenaires (*collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...*). Le **SRADDET** a été adopté par le **Conseil Régional** le **22 novembre 2019**.

Ce document d'orientation se substitue à certains plans et schémas thématiques ayant eu cours antérieurement, tels que le **SRCE**, le **SRIT**, le **SRCAE**, ou bien encore le **PRPGD** (*).

Par nature, le projet de centrale solaire à **SENON** contribue à la réalisation de l'objectif défini à la **règle 5** du document qui vise « à développer les énergies renouvelables et de récupération ».

(*) **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures de Transport

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

➤ **Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) Grand Est.**

Fin 2019, **6700 MW** de production d'électricité d'origine renouvelable ont été installés sur le réseau électrique du Grand Est, ce qui représente une couverture de la consommation d'électricité de **38,2 %** par la seule production d'énergie verte.

Dans le cadre du processus de révision du **S3REnR Grand Est**, le **Préfet de Région** a fixé la capacité d'accueil des EnR à **5000 MW supplémentaires** à l'horizon **2030**.

Le projet de **SENON** s'inscrit pleinement dans cette démarche d'avenir.

➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHIN-MEUSE.**

Il est admis au dossier que le projet s'avère compatible avec les objectifs du SDAGE RHIN-MEUSE, compte tenu des préconisations et des mesures d'évitement et/ou de réduction envisagées en matière d'hydrogéologie et d'hydraulique de surface.

➤ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) BASSIN FERRIFÈRE.**

De la même manière que précédemment, et sur la base des mêmes considérations, le pétitionnaire a présenté son projet comme étant compatible avec les orientations du **SAGE BASSIN FERRIFÈRE**, notamment en référence à son objectif **n°10** qui vise à « limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses, agricoles et non agricoles »

➤ **Le Schéma départemental des carrières**

Étant donné qu'au regard de l'Administration la remise en état du site de l'ancienne carrière autorisée de **SENON** a été réalisée, le porteur de projet estime que la création d'une centrale solaire sur le site en question est compatible avec le Schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du **4 février 2014**.

Cet aspect des choses fera l'objet de commentaires adéquats dans la partie séparée *infra* intitulée « conclusions et avis ».

**XI – LA SAISINE DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE ET LA RÉPONSE DU MAÎTRE
D'OUVRAGE**

Aux termes de l'article **R 122-2** du **Code de l'Environnement**, l'étude d'impact relative au projet de création d'une centrale solaire au sol à **SENON**, initié par la Société **URBA55**, a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique par la **MRAe Grand Est**, laquelle a rendu son avis délibéré **début février 2021**.

L'avis détaillé de l'autorité environnementale, qui totalise 20 pages, fait état de **14 recommandations** et de **3 observations**, portant sur des thématiques aussi différentes que celles de la maîtrise foncière des terrains concernés, de la compatibilité du projet avec le RNU applicable localement, les solutions alternatives envisageables, l'articulation du projet avec les documents de planification, la technologie utilisée et les rendements attendus, les enjeux environnementaux (*pollution des sols et des eaux souterraines, paysages, milieux naturels, biodiversité...*) ou bien encore le démantèlement de l'installation.

Dans son **mémoire en réponse** daté de **mars 2021** et comportant 17 pages au format A3, la Société **URBA 55**, porteuse et responsable du projet, s'est attachée à apporter une réponse précise et circonstanciée à chacune des recommandations et observations émises par l'autorité environnementale compétente.

Quand bien même serait-il vain de hiérarchiser les enjeux environnementaux définis et examinés au titre de cette phase procédurale, il me semble cependant qu'à l'issue de celle-ci deux thématiques doivent être considérées avec une attention toute particulière.

La première porte sur la question de la compatibilité du projet avec les dispositions du RNU applicable (inadéquation juridique possible), et la seconde, plus proche des préoccupations environnementales, concerne les risques potentiels d'atteinte à l'intégrité de l'aquifère sous-jacent au droit du site, en raison de la nature et de la composition de certains déchets de démolition rapportés en ces lieux après la remise en état partielle de l'espace carrière.

Ces questions essentielles seront examinées d'une manière appropriée dans la partie séparée « conclusions et avis ».

**XII – COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Le dossier de demande de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **SENON**, tel que soumis à enquête publique, était composé :

✚ d'un dossier de **demande de permis de construire**, comprenant : une partie liminaire assortie de plusieurs documents réglementaires et d'attestations diverses, dont le récépissé de dépôt, un plan de situation du terrain, un plan cadastral, un plan d'accès au site, un plan de masse technique du projet, un plan de détail des structures et des panneaux, un plan de masse des constructions, un plan en coupe (*terrains + structures photovoltaïques*), un plan des façades, une notice descriptive du terrain et du projet, un plan de division parcellaire (*espace réservée au projet et espace hors projet*), une attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain, une attestation de prise en compte du plan de prévention des risques naturels et/ou miniers, plusieurs photographies destinées à démontrer l'insertion du projet dans son environnement proche et éloigné, plusieurs plans de détail des installations,

✚ d'une **étude d'impact**, réunissant **204** pages au format **A3**, conçue et réalisée en janvier 2021 par l'Agence **SCE, Aménagement et Environnement**, à **92-MONTROUGE**.

Ce document se subdivise en **11** grandes parties :

- le contexte,
- la description du projet,
- l'état actuel de l'environnement,
- la justification du projet,
- les incidences sur l'environnement et les mesures prises,
- la compatibilité du projet avec les documents opposables,
- la vulnérabilité du projet,
- les incidences sur les sites Natura 2000,
- les incidences avec d'autres projets existants
- l'estimation du coût des mesures,
- le descriptif des méthodes utilisées.

Ce volet « étude d'impact » est complété par l'ajout d'une **étude de 150 pages**, valant **diagnostic écologique**, réalisée en décembre 2020 par le cabinet d'ingénierie environnementale « **ENVOL** ».

✚ d'un **résumé non technique** de l'étude d'impact, comportant **22 pages** au format **A3**,

✚ de l'**avis délibéré de la Mission Régionale d'autorité environnementale GRAND EST** portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire dans la présentation de son projet,

✚ du **mémoire en réponse** rédigé par le porteur du projet suite à la saisine de la MRAe.

Je me dois d'attirer l'attention de l'autorité décisionnaire sur le contenu du dossier de demande de permis de construire, qui intègre un document intitulé « *Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de création d'une centrale photovoltaïque* » daté de **décembre 2020**.

Curieusement, ce document, établi par le cabinet d'études « **GINGER BURGEAP** » n'évoque en aucun endroit le fait que, postérieurement à la publication le **15 février 2008** du procès-verbal de récolement de l'espace carrière délivré par l'Inspection des Installations Classées et à la publication qui s'est ensuivie de l'arrêté préfectoral décidant de la levée de l'obligation de garanties financières de l'exploitant, le site en question a reçu entre **2017 et 2018** des déblais de construction en nombre (**21000 T**), dont certains contenant avec certitude des éléments contaminés.

XIII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉAMBULE : les divers contacts en Mairie de SENON, qu'ils aient été antérieurs ou postérieurs à l'enquête publique, ou avec la population participante dans les délais impartis à l'enquête publique, ont tous fait l'objet de précautions sanitaires en relation avec la propagation de l'épidémie de la COVID 19. Ces précautions, appliquées strictement, ont été celles définies par le protocole de mesures individuelles et collectives mis en place par l'autorité préfectorale dans ce domaine.

XIII/1 : INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Contact préalable avec le service instructeur en Préfecture de la Meuse:

Le **lundi 19 juillet 2021**, je suis entré téléphoniquement en relation avec Madame **Sylvie KRIZAN, Chargée de mission « énergies renouvelables »** au **Bureau des procédures environnementales** à la Préfecture de la Meuse, avec qui il a été défini d'une manière concertée les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les dates et horaires de mes permanences en Mairie de **SENON**.

Dès le lendemain, j'ai pris possession en Préfecture des divers éléments papier composant le dossier d'enquête publique.

Dans les jours qui ont suivi, j'ai reçu à mon domicile une ampliation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique accompagnée d'un registre destiné à recevoir la participation écrite du public. Il m'appartiendra de **coter** et de **parapher** ce document dès avant l'ouverture de la consultation et de le remettre au Maire de la commune de **SENON**.

2) **Contact préalable avec la représentante du pétitionnaire et avec Madame le Maire de la commune de SENON :**

Je me suis rendu dans la matinée du **25 août 2021** à **SENON** pour y rencontrer Madame **Camille QUEMENER**, *chef de projets développement centrales solaires au sol* à l'agence **URBASOLAR** de **57-METZ**, et ayant qualité de représentante du pétitionnaire.

Cette rencontre a permis d'organiser en Mairie une séance de travail à laquelle a été conviée Madame **Jocelyne ANTOINE**, *Maire de la commune*.

En l'absence de celle-ci pour cause de congés annuels, Madame **Sabine ARTISSON**, première adjointe, s'est jointe à nous.

Les tenants et les aboutissants du projet de construction soumis à enquête publique, ainsi que l'ensemble de ses points forts, ont été utilement rappelés par **Mme QUEMENER**, qui a répondu par ailleurs aux différents questionnements posés par Madame la première Adjointe et moi-même.

Après quoi, j'ai évoqué avec l'édile les détails matériels de mes permanences à venir (*mesures sanitaires anti-COVID, affectation d'un local de réception du public, chauffage de ce local si nécessaire, ouverture et fermeture des portes de la Mairie, y compris le samedi matin, modalités de consultation du dossier et d'inscription au registre dans le cadre des horaires d'ouverture du secrétariat, ...*) et lui ai remis le registre d'enquête publique **coté et paraphé**, lequel sera tenu à la disposition du public à l'égal du dossier dès le jour d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Après cette séance de travail, nous nous sommes rendus tous trois sur le site, d'une part, pour y effectuer une visite en règle de la parcelle devant servir d'assise à la construction et, d'autre part, pour visualiser les traits dominants de son environnement proche.

Enfin, en réponse à mes demandes particulières, j'ai réceptionné :

- une copie de la décision communale qui a autorisé la **Sté Démolition XL** à **54-VILLERUPT** à procéder dans l'ancien espace carrière à des dépôts de déblais avec déchets inertes en provenance du Luxembourg, entre fin 2017 et fin 2018. → **cf. PJ n°1**
- une copie des **conclusions du rapport d'expertise sur la pollution des sols** effectué le **30 novembre 2020** sur la parcelle **ZN n°34** par l'agence **GEOTEX Environnement** à **51 REIMS**. → **cf. PJ n°2**

XIII/2 : INFORMATION DU PUBLIC

XIII/2/1 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article **R 123-29 du code de l'Environnement**, applicable en l'espèce, l'enquête publique a fait l'objet d'une

annonce avant le **quinzième** jour précédant la date de son ouverture, dans deux journaux de rayonnement départemental (« **L'EST REPUBLICAIN** » (édition du **jeudi 30 août 2021**) et « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** » (édition du **vendredi 27 août 2021**). → **cf. PJ n°3 et 4**

Cette annonce a été rappelée par les mêmes voies, dans les **huit jours** qui ont suivi la date d'ouverture de l'enquête publique (« **L'EST REPUBLICAIN** », édition du **vendredi 17 septembre 2021**, « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** », édition du **vendredi 17 septembre 2021**) → **cf. PJ n°5 et 6**

De plus, préalablement au quinzième jour précédant l'ouverture de la consultation, un **avis au public** devait être affiché en Mairie de 55-**SENON** ainsi que dans le voisinage proche du site retenu pour y construire la centrale solaire projetée.

Par ailleurs, l'avis d'enquête devait être également publié sur le site Internet de la Préfecture.

Au titre de la vérification du bon déroulement de la procédure, l'opération d'affichage de la publicité administrative a donné lieu de ma part à un contrôle sur place, le **mardi 31 août 2021**, soit le **quinzième jour** précédant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai pu ainsi vérifier que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'**avis au public** ont été affichés en bonne place sur les panneaux vitrés extérieurs encadrant la porte d'entrée de la Mairie.

En ce qui concerne l'affichage dans le voisinage du site, j'ai constaté que l'avis au public, au format réglementaire **A2**, lettres noires sur fond jaune, a été idéalement affiché à hauteur de regard au niveau de l'intersection de la **RD 618** (axe **ETAIN/ LONGUY**) et de la voie routière conduisant à **SENON (D 14)**.

Cet affichage a été opportunément doublé à l'entrée même du site, route d'**ÉTON (D 14)**.

Ces deux dispositifs d'affichage ont été revêtus d'un film plastique transparent destiné à assurer leur protection et leur parfaite lisibilité jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Plusieurs photographies figurant en partie annexe du présent rapport → **(cf. PJ n°7 et 7 bis)** attestent de la réalité de ces différents affichages.

Par ailleurs, dès le 29 août 2021 au matin, l'avis d'enquête publique était consultable sur le site officiel de la **Préfecture** de la **MEUSE** (*meuse.gouv.fr* → *Politiques publiques* → *Environnement* → *participation du public* → *consultations en cours ou à venir*)

XIII/2/2 : Mise à disposition du public du dossier d'enquête publique :

L'ensemble des éléments-papier constitutifs du dossier d'enquête publique (ceux exhaustivement cités au chapitre XI *supra*) a été mis à la disposition du public, dans les conditions qui seront précisées au paragraphe suivant.

Ce sont également les mêmes documents qui ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Meuse entre le mercredi 15 septembre 2021, date d'ouverture, et le samedi 16 octobre 2021, date de clôture de la consultation.

XIII/3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

XIII/3/1 : Considérations générales :

Entre le **mercredi 15 septembre 2021**, 10h, et le **samedi 16 octobre 2021**, 17h, le public a pu prendre connaissance des différentes composantes du dossier qui a été mis à sa disposition en **Mairie de 55-SENON**, siège unique de l'enquête publique, pendant **32 jours** consécutifs, aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie (*).

Dans le même temps, les personnes intéressées ont pu prendre connaissance de la version numérisée du dossier papier, sur le site officiel de la Préfecture de la MEUSE.

Durant cette période, le public aura eu tout loisir d'inscrire ses remarques, commentaires, observations, propositions et/ou ses contre-propositions relativement au projet en cours, sur un registre spécialement ouvert à cet effet en Mairie de **SENON**.

De la même manière, les personnes qui le souhaitent ont pu également adresser des courriels à mon intention, via le site internet de la Préfecture (*pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr*).

Enfin, toute personne demanderesse a eu la possibilité de me rencontrer et de s'entretenir librement avec moi lors des **5 permanences de 2 h** chacune que j'ai tenues en Mairie de **SENON**, siège de l'enquête publique, les :

- *mercredi 15 septembre 2021, de 10h à 12h*
- *samedi 25 septembre 2021, de 15h à 17h*
- *mercredi 29 septembre 2021, de 15h à 17h*
- *vendredi 08 octobre 2021, de 10h à 12h*
- *samedi 16 octobre 2021, de 15h à 17h.*

Je tiens à préciser que les conditions d'accueil du public lors de ces permanences en Mairie de **55-SENON** ont été en tous points excellentes et qu'aucun incident d'aucune sorte n'est intervenu.

() les mercredi de 10h à 12h.*

**XIII/3/2 : Compte rendu comptable de la participation
du public :**

Participation à l'échelon du siège de l'enquête publique

Commune siège	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		Observations orales	TOTAL
		sur le registre	par courrier		
Mairie de 55- SENON	1 ^{ère} permanence 15 09 2021 0	0	-	-	0
	2 ^{ème} permanence 25 09 2021 1	1	-	-	1
	3 ^{ème} permanence 29 09 2021 0	0		-	0
	4 ^{ème} permanence 08 10 2021 0	0		-	0
	5 ^{ème} permanence 16 10 2021 0	0		-	0
Total	1	1	-		1

Participation par la voie électronique

<p>Nombre de courriels enregistrés à mon intention sur le site internet de la Préfecture</p>
1

Bilan global de la participation du public

Lieux et/ou modes de participation	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits			TOTAL
		sur le registre	par courriers	par courriels	
Mairie de SENON <i>(siège de l'enquête publique)</i>	1	1	-	-	1
Participation par voie électronique <i>(site internet de la Préfecture 55)</i>	1	-	-	1	1
TOTAL GÉNÉRAL	2	1	0	1	2

XIII/3/3 : Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Ils seront succincts dans la mesure où les populations locales ne se sont en aucune manière intéressées au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **SENON**.

Un seul habitant du village de **SENON**, résidant à proximité de la Mairie, a pris l'initiative de me rencontrer lors de la seconde permanence...intrigué qu'il était par ma présence réitérée en ces lieux.

Cette personne a néanmoins mis à profit sa visite pour exprimer son sentiment de principe favorable à l'énergie solaire photovoltaïque, sans d'ailleurs demander quelque information particulière sur le dossier soumis à consultation.

Un second sentiment favorable au projet **URBA 55/URBASOLAR** a été émis par courriel et adressé à mon intention via la Préfecture de la Meuse.

Il émane de la direction parisienne de la société de travaux publics COLAS FRANCE, qui soutient la réalisation du projet de construction au regard de motifs économiques liés à la possible présence future de l'entreprise sur le chantier.

Enfin, il est à signaler que le Conseil municipal de la commune de **SENON**, par délibération en date du 24 septembre 2021, a également émis - à l'unanimité, moins une abstention - un avis favorable à la création d'une centrale solaire au sol sur le territoire communal.

XIII/3/4 : Thématiques abordées et contenu synthétique des observations, propositions et/ou contre-propositions du public :

« ÉTAT NÉANT »

XIII/3/-5 : Rencontre post-enquête publique avec la représentante du maître d'ouvrage pour remise du PV de synthèse des observations, propositions et/ou contre-propositions du public :

Comme le prévoit la réglementation rappelée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, j'ai invité Mme **Camille QUEMENER, Chef de projet développement centrales solaires au sol URBA55/URBASOLAR à 57- METZ** et **représentante du maître d'ouvrage**, à me rencontrer au siège de l'enquête publique le **lundi 18 octobre 2021 à 10h**, soit le deuxième jour après la fin de la consultation, pour y prendre possession du procès-verbal de synthèse de la participation du public, tous modes d'intervention confondus.

Au terme d'un court exposé sur le déroulement de l'enquête publique caractérisé par l'extrême faiblesse de la participation et l'absence d'observations sur le projet en cours, il a été procédé à une lecture commentée du document.

Après échange de signatures, j'ai remis à mon interlocutrice un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit (**→cf. PJ n°8**), non sans lui avoir rappelé qu'elle avait tout loisir de me faire parvenir, sous quinzaine, un mémoire en réponse contenant ses éventuelles réactions.

Par ailleurs, une copie co-signée du PV a été annexée par mes soins au registre d'enquête publique.

XIII/3/6 : Réception du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage :

J'ai réceptionné par courriel le mémoire en réponse signé du **Directeur développement Centrales au sol à URBASOLAR/Montpellier** le **mardi 19 octobre 2021** (**→cf. PJ n°9**), soit le **2^{ème} jour** suivant la réunion de travail post-enquête publique.

Dans ce document, le pétitionnaire prend acte des trois avis favorables émis de source différente quant à la réalisation du projet URBA 55 à SENON et enregistre le fait qu'aucune observation n'a été exprimée, ni par le public, ni par le commissaire enquêteur, ce qui, en tout état de cause, ne saurait dispenser ce dernier, dans la partie suivante intitulée « conclusions et avis », de procéder à un travail d'analyse critique sur les aspects les plus marquants du projet, disposant pour ce faire de tous les éléments *ad hoc* en provenance du dossier d'enquête publique.

Combles-en-Barrois, le 27 octobre 2021

Le commissaire enquêteur



Claude VEILLET

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55-SENON

Demandeur : Société URBA55/URBASOLAR, 75, Allée Wilhelm Roentgen, 34961
MONTPELLIER, Cedex 2



Vue d'ensemble de la parcelle cadastrée ZN n°34 devant servir d'assise au projet URBA 55

Seconde partie

CONCLUSIONS ET AVIS

Claude VEILLET commissaire enquêteur

CONCLUSIONS

I – NATURE ET LOCALISATION DU PROJET

La Société **URBA 55**, filiale de la Société **URBASOLAR** dont le siège social est basé à **34-MONTPELLIER**, envisage la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de **55-SENON**, au lieu-dit « *Le Douaire* ».

La parcelle en location concernée par le projet, d'une contenance totale d'environ **7 ha**, a servi de lieu d'exploitation pendant **10 ans** à une carrière de pierres calcaires qui a été autorisée sous un **régime d'autorisation ICPE de 1997 à 2007**.

À l'issue de la décennie d'extraction des matières minérales, et après une remise en état partielle de l'espace carrière, d'importants volumes de **remblais de matériaux de démolition**, considérés comme des « **déchets inertes** », ont été déposés sur le site entre **2017** et **2018** par une entreprise de terrassement meurthe-et-mosellane.

Il est avéré qu'une partie de ces dépôts provenant tous de travaux réalisés au Luxembourg contient, à des degrés divers, des éléments potentiellement polluants.

La parcelle **ZN n°34**, qui s'apparente aujourd'hui à une vaste friche à l'abandon au milieu d'une plaine agricole, se situe à quelque **500 m** au sud-est du village, entre celui-ci et la **RD 618**. Elle est accessible via la route d'**ÉTON (D14)**.

II – ABRÉGÉ DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'assise de la centrale occupera une superficie totale de **4,7 ha** sur les 7 ha que compte la parcelle cadastrée **ZN n°34**. Les **tables photovoltaïques**, au nombre de **246**, seront réparties sur **22 334 m²** et les différentes structures nécessaires à la transformation du courant électrique, à sa livraison et à la maintenance du site occuperont **54 m²**. Le solde surfacique sera utilisé pour créer les allées de circulation périphériques et internes, la clôture du site avec portail et passe-faune, une citerne à incendie de 60 m³ et une zone de retrait des limites séparatives.

Chaque table, ou **rangée de modules**, sera installée sur des éléments-supports fixes, orientées à **15°** et fixés au sol par **ancrages des pieux**. Chacune d'entre elles supportera **39 modules photovoltaïques**, d'aspect bleuté, et ayant chacun **2,2 m de longueur** et **1,1 m de large**.

La hauteur au sol des tables sera comprise entre **2,50 m** au point le plus haut et **0,80 m** au bord inférieur.

Au total, la centrale comprendra **9594 modules** d'une puissance unitaire d'environ **505 watt-crête (Wc)**.

La production théorique annuelle d'électricité devrait être de l'ordre de **4,3 gigawatt-heure (GWh)**, soit **4 300 000 KWh**, soit encore l'équivalent de la consommation annuelle en électricité d'environ **650 foyers**.

En matière de raccordement au réseau public de distribution, l'électricité issue de la centrale de **SENON** devrait transiter par le poste-source **ÉTAIN**, distant du site de **4,8 km**.

III – LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique était composé de cinq éléments : la **demande de permis de construire** accompagnée de l'**étude d'impact du projet**, le **résumé non technique** de l'étude d'impact, l'**avis de l'autorité environnementale** et le **mémoire en réponse** du pétitionnaire.

➤ La **demande de permis de construire** comprend les **9** documents exigés par la législation (*articles R 431-7a, 9, 10b, 8, 10a, 10c, 10d, et 16a pour l'étude d'impact*), à savoir : le plan de situation du terrain, le plan de masse, le plan en coupe de la construction et du terrain, la notice descriptive du terrain et présentant le projet, le plan des façades et des toitures, le document permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, les photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain, l'étude d'impact. La demande, telle que composée, n'appelle pas de commentaires particuliers.

➤ L'**étude d'impact**, d'une ampleur rédactionnelle importante, cible avec précision les thématiques à examiner et apporte les connaissances idoines sur les différents impacts potentiellement générés, aussi bien en phase chantier qu'en phase fonctionnement, et analyse d'une manière détaillée les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

Par là même, sa composition répond en tous ces éléments à celle définie par *l'article R123-8 du code de l'environnement*.

Amplement documentée et d'une grande qualité informative, l'étude d'impact est d'un abord aisé et demeure accessible dans son entier à tout public, d'autant que de nombreux éléments synoptiques (tableaux, schémas, photographies, photomontages...) y ont été avantageusement introduits.

➤ Le public le plus pressé (ou le moins averti) aura pu se limiter à la lecture du **résumé non technique**, qui synthétise explicitement l'intégralité des contenus thématiques développés au dossier d'étude d'impact.

➤ Obligatoirement saisie, **l'autorité environnementale** a émis son avis sur les évaluations des impacts du projet sur l'environnement, assorti de ses recommandations tendant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.

Il semble que le pétitionnaire ait répondu d'une manière argumentée et exhaustive à l'ensemble des observations et recommandations dont son volet « étude d'impact » a été l'objet, avec toutefois, me semble-t-il, une certaine faiblesse dans son argumentaire pour ce qui concerne les risques d'atteinte à l'intégrité de l'aquifère susceptibles d'advenir dans la suite des travaux préliminaires de remaniement des sols (§ 3.1.2 « *la pollution des sols et des eaux souterraines* »).

Au total, les divers éléments constitutifs du dossier mis à disposition du public pendant la durée de la consultation auront permis à ce dernier de procéder dans des conditions optimales à une analyse critique de l'ensemble des conséquences prévisibles de la création et du fonctionnement de la centrale solaire projetée, tant sur un plan technique qu'en matière d'environnement naturel et humain.

IV – LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bien qu'elles aient été dûment informées de la tenue de l'enquête publique par voie de presse écrite, via Internet (site préfectoral) et/ou par l'affichage réglementaire réalisé en Mairie de SENON et à proximité du site, les populations environnantes les plus concernées, d'évidence, n'ont pas jugé nécessaire de connaître les tenants et les aboutissants du projet de construction d'une centrale solaire au sol sur le territoire de la commune de SENON, en un lieu, il est vrai, assez éloigné du bourg et qui a servi d'extraction de matières minérales durant une décennie.

Par suite, force est de reconnaître que l'enquête publique à la mairie-siège a été particulièrement atone.

Seule une personne, proche habitante de la maison commune, a pris l'initiative de me rencontrer...intriguée qu'elle était par ma présence hebdomadaire en ces lieux. Lors de la discussion qui s'est engagée, cet habitant s'est déclarée favorable « par principe » à l'énergie solaire photovoltaïque et a matérialisé son opinion sur le registre sans même demander d'informations spécifiques sur une quelconque thématique du dossier.

Il en a été de même pour l'aspect dématérialisé de la consultation publique puisqu'à ce niveau, seule la Direction parisienne de l'entreprise de travaux publics COLAS FRANCE a fait connaître par courriel sa position très favorable quant à la réalisation du projet URBASOLAR, en arguant de l'intérêt économique qu'aurait l'entreprise à participer possiblement à la réalisation du futur chantier.

Enfin, il doit être précisé par ailleurs que le conseil municipal de la commune de SENON, par délibération adoptée à l'unanimité, moins une abstention, s'est également positionné favorablement quant à l'accueil de la centrale solaire URBASOLAR sur le territoire communal.

D'une manière générale et constante, la création de centrales solaires ne doit pas accroître le phénomène d'artificialisation des sols.

Le choix de leur emplacement se doit de préserver les terres agricoles en place et la richesse paysagère des espaces naturels.

Ces enjeux de développement durable obligent les porteurs de projets à s'orienter vers des terrains déjà artificialisés ou présentant un caractère nettement dégradé, voire pollué.

L'emplacement du projet de la centrale solaire au sol à **SENON** se situe en dehors des zones urbanisées de la commune, sur une parcelle qui présentait à l'origine une vocation agricole.

La commune de **SENON** ne disposant d'aucun document d'urbanisme, le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** est applicable et l'implantation d'une centrale solaire sur le territoire communal doit obéir à la **règle de constructibilité limitée** prévue par l'**article L 111-3 du CU**.

Par exception à cette règle, que prévoit l'**article L 111-4** du même code, une centrale solaire, qui s'apparente à un **équipement collectif**, peut être installée en dehors des parties urbanisées d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme, à la condition expresse d'être compatible avec une « *activité agricole, pastorale ou forestière* ».

À ce stade rédactionnel, un rappel historique des différentes actions intervenues sur l'espace parcellaire devant servir d'assise au projet **URBA 55** s'impose :

➤ une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, autorisée au titre de la nomenclature ICPE, y a fonctionné entre 1997 et 2007 (*235 000 m³ de pierres calcaires extraites sur une épaisseur de 6m*).

➤ par les dispositions de son article 13, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoyait qu'au terme de la durée d'exploitation, une remise en état des lieux fondée sur une mise en place de matériaux de recouvrement devait être réalisée, le principe retenu étant un « *réaménagement agricole avec restitution des terres à l'utilisation agricole* ».

➤ en tout état de cause, l'exploitant a effectivement procédé en fin d'exploitation à un étalement des terres de découverte (*25000m³*) sur le plancher de la carrière, avec une couverture finalisée constituée de terres végétales issues des merlons régalez sur place, ce qui a justifié - après une visite de récolement effectuée le **04 décembre 2007** par l'**Inspection des Installations Classées** et l'adoption subséquente d'un **procès-verbal de récolement** -, une décision préfectorale de **levée de l'obligation de garanties financières de l'exploitant**.

➤ selon les éléments d'information complémentaires délivrés par la **Direction départementale des Territoires** aux membres de la **Commission départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, obligatoirement saisie de ce dossier pour avis, il est patent que, nonobstant le PV de récolement délivré par la **DRIRE** qui concluait

que la remise en état des lieux était compatible avec la reprise d'une activité agricole, les spécificités topographiques du terrain et sa composition y faisaient de fait irrémédiablement obstacle.

En réalité, le remblaiement en terres végétales réalisé par l'exploitant carrier n'avait été que très partiel (20% seulement de l'espace parcellaire utilisé).

➤ une **seconde phase de remblaiement** a alors été organisée en **2017**, (soit 10 années plus tard !) à l'initiative de l'agriculteur, propriétaire de la parcelle. Ces actions de remblaiement ont fait l'objet d'une **autorisation municipale** accordée **12 décembre 2017 (→cf. PJ n°1)**. Celle-ci prévoyait notamment « *un remblai avec des déchets inertes, exclusivement de la terre, en vue de reprofiler le relief initial du terrain et de créer un paysage continu avec les terrains voisins afin de limiter le pourcentage de dénivelé de la parcelle* ».

➤ ces travaux de remblaiement complémentaires ont été confiés à une entreprise de démolition meurthe-et-mosellane (avec les apports de déchets contaminés que l'on sait) qui n'a pu satisfaire complètement son contrat pour cause de faillite commerciale et, *in fine*, 40% du site n'ont pas été remblayés.

Il ressort finalement de ce qui précède que la parcelle **ZN n°34**, terrain d'implantation du projet **URBA 55**, qui avait à l'origine une vocation agricole, n'est irrémédiablement plus à même aujourd'hui de développer une quelconque activité agricole, pastorale ou forestière, en raison à la fois de l'espace surfacique restant à remblayer (40% de l'ensemble), et de la pollution diffuse contenue dans les apports de remblais ayant intégré la parcelle lors de la seconde phase de remblaiement.

Au surplus, la circulaire du **18 décembre 2009** relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol dispose que « *les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles notamment cultivées ou utilisées par des troupeaux d'élevage... Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente* ».

Enfin, la **CDEPENAF**, évoquée plus haut, a elle-même estimé, par décision quasi unanime de ses membres, que la remise en état du site n'était plus compatible avec la reprise d'une activité agricole.

Sans qu'il soit nécessaire de commenter le caractère à tout le moins hasardeux du PV de récolement délivré le **04 décembre 2007** par l'**Inspection des Installations Classées**, il résulte de l'ensemble de ces éléments :

1) que le projet de création d'une centrale solaire au sol à **SENON** sur la parcelle **ZN n° 34** est parfaitement compatible avec les dispositions du **RNU** applicable sur le territoire communal,

2) qu'étant donné l'actuel état des sols de la parcelle **ZN n° 34** qui ne permet plus d'y développer une activité agricole, pastorale, ou forestière, les terrains visés par le pétitionnaire sont tout à fait appropriés pour y envisager la construction d'une centrale solaire photovoltaïque.

VI – PRINCIPALES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS ET ÉVALUATION DES MESURES « D'ÉVITEMENT-RÉDUCTION-COMPENSATION » ENVISAGÉES

Il me paraît que quatre enjeux majeurs soient à mettre en avant dans ces domaines :

1) l'enjeu relatif à la flore :

Entre d'importantes plages de sol nu, la quasi-totalité surfacique du site, à l'état de friche, est colonisée par des espèces végétales composées très majoritairement d'herbacées, qu'elles soient annuelles ou vivaces, qui ne présentent pas un intérêt floristique particulier.

La seule espèce florale à enjeu de conservation est la **Vicia villosa** (*).

En effet, la présence d'une station regroupant plusieurs dizaines d'individus a été observée en périphérie sud de la parcelle, en lisière du bois d'épicéas.

Dans un but de préservation de cette espèce florale remarquable, le pétitionnaire a procédé utilement à une modification d'implantation de son projet initial, en initiant un **décroché linéaire** adéquat.

Bien évidemment, ce décroché, effectué pour des raisons écologiques bien comprises, aura pour conséquence économique la suppression de plusieurs tables photovoltaïques.

(*) *espèce déterminante ZNIEFF à enjeu modéré de conservation*

2) l'enjeu relatif à l'avifaune

Parmi les espèces animales qui subiront des perturbations durant la phase travaux, celles relevant de l'avifaune seront les plus exposées, et en particulier les populations relevant de la famille des passereaux, dont certaines espèces répertoriées présentent un intérêt patrimonial, telles que la linotte mélodieuse, le bruant jaune ou bien encore le tarier pâtre.

Ces atteintes sont de trois ordres :

- destructions d'habitat et de nichées en période de reproduction,

- dérangements occasionnés par la présence humaine, le bruit et la circulation des engins, qui conduiront à l'éloignement temporaire des oiseaux et/ou à l'abandon de leurs nichées en période de reproduction,
- destruction des zones de nourrissage que constituent les friches herbacées recouvrant en partie l'ancien espace carrière.

Le dernier type d'atteintes cité étant irrémédiablement définitif après la phase de remaniement des sols, - avec, corrélativement, la destruction quasi complète des zones de nourriture (*insectes + graines*) -, en revanche, des mesures d'évitement, de compensation et de suivi sont envisagées pour minimiser les événements de destructions d'habitats et de nichées, et, au-delà, prévenir la disparition rédhibitoire de certaines espèces sur site.

Ces mesures sont résumées ci-après :

✚ aucun des travaux préparatoires à l'installation de la centrale ne sera entrepris en période de nidification,

L'étude d'impact prévoit à cet égard, p.150, que « *les travaux d'installation de la centrale ne débuteront pas entre le 15 mars et la mi-juillet* »

Par cette mesure, la préservation des couvées des populations nicheuses semblent correctement assurée dès lors qu'aucune destruction directe de nichées ne sera commise.

✚ les haies et fourrés existants seront intégralement préservés et, en mode fonctionnement, les délaissés enherbés maintenus sous et entre les modules pourront servir de zones complémentaires d'accueil et d'alimentation.

✚ la plantation d'une haie paysagère constituée d'arbustes d'espèces locales sera entreprise côté Nord et côté Est des limites du site, créant avantageusement un nouvel habitat naturel pour l'avifaune nicheuse.

Il convient de préciser qu'aucune « coupure » de corridors biologiques ne sera effectuée lors de la phase travaux et que la plantation d'une haie arbustive sur deux côtés périphériques du site (*coût estimé : 7000 € HT*) constituera pour l'avifaune deux linéaires d'habitats supplémentaires qui ne manqueront pas de favoriser à brève échéance le développement d'une biodiversité nouvelle.

De surcroît, cet élément de trame verte compensera la pauvreté écologique et paysagère des éléments boisés ou arbustifs présents sur le secteur.

Je fais notamment allusion ici à l'actuel bois d'épicéas localisé en partie sud du site, qui ne comprend plus aucune partie verte car étant entièrement miné par les scolytes et aux quelques feuillus présents côté D14 dont les maigres houppiers intérieurs souffrent sans conteste d'un dessèchement avancé.

✚ la mise en place d'un suivi de chantier sera confiée à un écologue.
Celui-ci aura pour mission d'évaluer à étapes différentes les effets des travaux d'aménagement de la centrale sur l'avifaune et la flore et, en tant que

nécessaire, de proposer les mesures correctrices destinées à réduire l'importance des effets négatifs possiblement constatés.

✚ un suivi périodique post-implantation, de l'année $n+1$ à l'année $n+20$, sera entrepris, permettant ainsi d'évaluer sur le long terme la fréquentation des populations d'oiseaux sur le site et d'établir des points de comparaison avec les observations initialement réalisées sur l'avifaune avant la construction de la centrale.

En conclusion de ce chapitre, il me semble qu'indépendamment des effets négatifs occasionnés par la disparition sur la zone d'implantation des herbacées et de la plupart des insectes vecteurs de nourriture, les mesures de réduction, de compensation et de suivi envisagées par le maître d'ouvrage devraient permettre de réduire considérablement les impacts de la centrale sur les conditions d'existence de l'avifaune présente sur site.

En d'autres termes, ces mesures me paraissent de nature à préserver dans le secteur d'étude le maintien des espèces observées sans que soit véritablement remis en cause l'accomplissement normal des cycles biologiques qui les caractérisent.

3) l'enjeu relatif aux paysages

À dessein de réussir l'insertion paysagère de la centrale projetée, le pétitionnaire envisage d'entreprendre des aménagements paysagers sur le site.

C'est ainsi qu'une haie arbustive, faisant tout à la fois office de barrière visuelle et de refuge pour la petite faune et l'avifaune, sera implantée en périphérie de la partie Nord du site, côté bourg de **SENON**.

Quant à la haie existante en bord de route, elle fera l'objet d'un renforcement par l'apport de nouveaux éléments arbustifs.

Ces haies feront l'objet d'un entretien régulier de la part d'**URBASOLAR**.

Enfin, un bosquet sera créé à proximité du poste de livraison.

Bien que le site soit peu concerné par les enjeux paysagers en raison de sa topographie « en cuvette », ces initiatives me paraissent de bon aloi pour parfaire la réussite de l'insertion paysagère du projet.

S'agissant toutefois de l'entretien périodique des deux unités linéaires de végétation ligneuse ainsi créées en périphérie de site, qui constitueront, comme il a été dit au chapitre précédent, d'intéressants refuges avifaunistiques, je recommande de toujours les maintenir à une bonne hauteur et selon une épaisseur qui soit la plus dense possible, en vertu du principe écologique selon lequel une haie étroite et/ou par trop taillée est peu attractive du fait de l'insuffisance des micro-habitats qu'elle recèle, et réduit ainsi les capacités d'accueil des oiseaux nicheurs.

Sur ce même sujet, je suggère également, au moment de la constitution de ces deux éléments paysagers, d'intégrer parmi les essences arbustives et boisées d'espèces locales, des éléments végétaux fructifères, tels que le prunellier ou le

sorbier des oiseleurs, afin d'offrir des potentialités d'accueil nouvelles aux oiseaux d'espèces frugivores (*merles, grives, mésanges, etc.*).

4) L'enjeu relatif à l'intégrité de la nappe d'eaux souterraines sous-jacente au site.

Il s'agit là, me semble-t-il, de l'enjeu le plus important et le plus sensible quant à la mise en œuvre du projet et celui qui, en toute hypothèse, devrait générer le plus d'incertitudes lors de la réalisation des travaux de construction.

La parcelle **ZN n°34** sur laquelle doit s'implanter la centrale solaire est située au droit d'une nappe d'eau souterraine (la nappe dite « *de la dalle d'Étain du Bathonien* »), qui alimente, notamment, le captage **AEP de 55-GOURAINCOURT**.

Ce captage AEP, il est vrai, se trouve éloigné du site retenu et ses périmètres de protection n'intéressent pas la parcelle **ZN n°34**.

Cela étant, bien que le plancher de l'ancienne carrière soit descendu à **6 m de profondeur** sans rencontrer les réserves aquifères, il se pourrait que le toit de ces dernières puisse se situer à environ **11m de profondeur**.

Ainsi qu'il a été relaté au rapport d'enquête publique et explicité au chapitre V *supra*, **21000 tonnes** de déchets réputés « inertes » en provenance du Luxembourg ont été déposées entre **2017** et **2018** sur la parcelle **ZN n°34** aux fins de remblaiement complémentaire.

À la lumière des conclusions du rapport d'étude et de diagnostic des sols commandé par le pétitionnaire et effectué *in situ* par **GEOTEC Environnement** en **novembre 2020**, (**→cf. PJ n°2**), il est avéré que sur les 3 premiers mètres de remblais soumis à sondage ⁽¹⁾, une partie non quantifiée des déchets de remblais contient ponctuellement des éléments de pollution non concentrée, tels que des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (**HAP**).

Outre la présence de déchets de type bois, de déchets de plastique et de ferraille, un **dépassement des seuils ISDI** en hydrocarbures totaux (**HCT**) a été observé sur l'un des 9 échantillons réalisés.

L'agence GEOTEC Environnement en conclut d'une manière quelque peu antinomique :

- que « *ces résultats ne sont pas conformes à l'autorisation de remblaiement obtenue par la Société « XL démolition* ».
- que « *compte tenu des résultats des investigations, l'état du sol n'amène aucune prescription particulière vis-à-vis du projet de parc de panneaux photovoltaïques* »

Par ailleurs, en page 7 du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale, il est précisé que « *les sondages réalisés par GEOTEC ont montré l'absence d'eau jusqu'à 2,60 m de profondeur* » ce qui justifie pour le maître d'ouvrage la solution de fondation

des structures supports par pieux ancrés dans le sol (*profondeur des pieux battus : entre 1m et 1,50m*).

Pour autant, les incertitudes quant à l'état de pollution réelle des sols de la parcelle **ZN n°34** suite aux remblaiements inconsidérés opérés entre 2017 et 2018 ⁽²⁾ sont loin d'être levées puisque les conclusions du rapport **GEOTEC** indiquent que : « *du fait de la répartition aléatoire des concentrations, des teneurs plus élevées en d'autres points du site ne sont pas à exclure.* »

Si, en phase exploitation, la centrale solaire photovoltaïque, par nature, ne générera aucun risque d'aggravation de la pollution des sols, en revanche, comme l'a fait observer l'autorité environnementale dans son avis du 31 mars 2021, un transfert de pollution vers la nappe d'eaux souterraines pourrait intervenir lors de la phase travaux, du fait de la remobilisation massive des terres contenant des éléments polluants.

Il est d'ailleurs précisé à ce sujet en page 14 du résumé non technique que « *le sol sera remanié sur 3 à 6m de profondeur* ».

Par ailleurs, le pétitionnaire indique à titre d'élément complémentaire dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale que le bureau d'études **GINGER-BURGEAP**, également mandaté sur ces questions de gestion de la pollution des sols dans le projet **URBASOLAR**, a attesté dans une note du **08 juin 2021** (**→cf. PJ n°10**), que « *le risque de transfert de pollution mise en évidence est très limité. La construction (sur le principe des pieux battus) et l'exploitation de la centrale photovoltaïque n'apportent pas de changement concernant l'état du sol/sous-sol et son évolution* »

Dès lors que le rapport initial sur la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception du projet **URBASOLAR**, produit en décembre 2020 par ce bureau d'études et versé au dossier, ne fait aucunement état des 21000 tonnes de déchets déposés sur le site en 2017 et en 2018⁽³⁾, il y a tout lieu de s'interroger sur la valeur probante des affirmations contenues dans cette note complémentaire.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des incertitudes qui demeurent sur les risques de transfert d'éléments de pollution diffuse vers la nappe d'eau souterraine sous-jacente au site - risques que pourrait faire naître, voire accélérer, la réalisation de la phase travaux - il serait sans doute judicieux que sur la base des éléments connus du dossier, l'avis d'un hydrogéologue agréé puisse être sollicité sur cette délicate question.

⁽¹⁾ le rapport GEOTEC précise qu'« *il subsiste une incertitude sur l'état des remblais en profondeur* ».

⁽²⁾ remblaiements inconsidérés susceptibles de tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article **L 541-2 du code de l'environnement**, eu égard aux éléments de pollution qu'ils contiennent.

⁽³⁾ cf. partie I du rapport d'enquête publique, chapitre XI « *composition du dossier soumis à enquête publique* ».

VII – INCONVÉNIENTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES POPULATIONS ENVIRONNANTES

Dans ce domaine, deux périodes sont à considérer : celle se rapportant à la phase travaux et celle intéressant le fonctionnement même de la centrale solaire.

S'agissant de la période de réalisation des travaux, qui devrait durer 6 mois, un phasage opérationnel destiné à sécuriser les déplacements des personnes riveraines sera mis en place avec de possibles aménagements de voiries, voire une création temporaire de réseaux divers.

L'application rigoureuse de ce phasage prévisionnel, alliée à une programmation rationnelle des chantiers sur site, devrait minimiser les inconvénients générés par cette phase préparatoire.

Concernant les éventuelles nuisances acoustiques émises par le chantier, l'éloignement de celui-ci des premières habitations du village (<500m) est tel qu'aucune nuisance sonore durable, et donc véritablement dérangeante, ne devrait atteindre la population locale.

S'agissant de la centrale solaire en fonctionnement, il est avéré :

- qu'étant donné la nature même de l'installation (*absence totale de rejet dans l'atmosphère*), aucun impact sur les populations locales n'est à redouter en matière d'atteintes à la qualité de l'air,
- qu'aucun équipement collectif ne sera impacté du fait de la mise en fonctionnement de la centrale,
- qu'étant donné la distance de 500 m séparant l'installation en fonctionnement des premières habitations du village, les possibles effets sur la population locale des champs-électromagnétiques que génèrent le jour les câbles transporteurs de courant et les appareils alimentés par ce dernier sont à exclure totalement,
- qu'aucun risque d'émissions lumineuses n'est à redouter, dès lors qu'aucun éclairage permanent ne sera réalisé nuitamment sur le site.

Il demeure possible néanmoins qu'à des moments éphémères de la journée, un léger effet de miroitement en provenance de plusieurs panneaux photovoltaïques installés en partie Sud du site puisse être perçu depuis certaines habitations et en divers endroits des voies de circulation routière alentours.

Toutefois, l'étude d'impact considère que les inconvénients potentiellement induits par ce phénomène resteront faibles, sinon insignifiants, et qu'ils ne présenteront, en définitive, aucun risque sanitaire d'aucune sorte.

Combles-en-Barrois, le 27 octobre 2021

Le commissaire enquêteur



Claude VEILLET

AVIS

Vu,

- ✓ l'ensemble des éléments constitutifs du dossier mis à la disposition du public, tant au siège de l'enquête publique que sur le site internet de la Préfecture de la Meuse,
- ✓ la participation des populations locales à l'enquête publique,
- ✓ le mémoire en réponse rédigé par le maître d'ouvrage dans la suite des positions favorables au projet exprimées lors de la consultation,
- ✓ les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation prévues par le maître d'ouvrage pour préserver ou améliorer l'état des milieux physique et naturel existants,
- ✓ les mesures destinées à minimaliser les inconvénients de l'installation susceptibles d'être ressentis par les populations environnantes durant l'exécution de la phase travaux

Considérant,

- ✓ que la campagne d'information du public a été réalisée conformément à la réglementation actuellement en vigueur,
- ✓ qu'aucune observation particulière sur l'un des aspects du dossier n'a été déposée dans le cadre imparti à l'enquête publique
- ✓ qu'aucun sentiment d'opposition au projet n'a été exprimé durant ce même laps de temps,
- ✓ que l'état actuel de la parcelle ZN n°34 confère à celle-ci une valeur agronomique très affaiblie,
- ✓ que le site retenu est objectivement impropre à toute reprise d'activités à caractère agricole, pastorale ou forestière,
- ✓ que le projet porté par la Sté URBA 55 est compatible avec les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), applicable à 55-SENON,
- ✓ que la modification périmétrique de l'implantation du projet en partie Sud du site adoptée par le pétitionnaire évitera la destruction de la station de *Vicia Villosa*, espèce florale à enjeu de conservation,
- ✓ que la création d'une haie écologique et paysagère en périphéries Nord et Est du périmètre d'implantation du projet, en sus des mesures adoptées pour

préservé l'habitat de nidification des oiseaux et éviter les destructions de nichées sur site, devrait favoriser les conditions d'existence et de maintien de l'avifaune répertoriée localement et enrichir, à terme, les inventaires naturalistes,

- ✓ que l'installation photovoltaïque en fonctionnement ne générera aucune pollution particulière susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ que l'installation photovoltaïque en fonctionnement ne produira aucun inconvénient susceptible d'être ressenti par la population locale à un niveau véritablement nuisant,

J'émet un **avis favorable** au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de **SENON**, porté par la Société **URBA 55/URBASOLAR** à **34-MONTPELLIER**.

Toutefois, compte tenu des possibles risques d'atteinte à l'intégrité de la nappe d'eau souterraine par les éléments de pollution diffuse contenus dans les remblais de construction rapportés sur site en 2017 et 2018, il m'apparaîtrait souhaitable qu'avant le démarrage des travaux et à l'initiative de l'Administration, l'avis d'un hydrogéologue agréé puisse être obtenu sur cet aspect sensible du projet.

Combles-en-Barrois, le 27 octobre 2021

Le commissaire enquêteur



Claude VEILLET

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55-SENON

Mercredi 15 septembre 2021/samedi 16 octobre 2021

Commune siège : 55-SENON

Demandeur : Société URBA55/URBASOLAR

ETAT DES PIECES JOINTES

PJ n°1 : Attestation d'autorisation communale de remblaiement complémentaire de la parcelle ZN n°34 datée du 04 juin 2018 délivrée à la SARL Démolition XL à 54-VILLERUPT

PJ n°2 : Conclusion et recommandations du cabinet d'expertise de pollution des sols GEOTEC, Agence de 51-REIMS, suite à la campagne d'investigation réalisée sur site le 30 novembre 2020.

PJ n°3 : Première publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP. Journal « L'EST REPUBLICAIN ». Edition de la Meuse du **30/08/2021**.

PJ n°4 : Première publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP. Journal « La Vie Agricole de la Meuse ». Édition du **27/08/2021**.

PJ n°5 : Seconde publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP. Journal « L'EST REPUBLICAIN ». Édition de la Meuse du **17/09/2021**.

PJ n°6 : Seconde publication de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP. Journal « La Vie Agricole de la Meuse ». Édition du **17/09/2021**.

PJ n°7 et 7 bis : Contrôle de l'affichage réglementaire. Photographies correspondantes (affichage en Mairie - **PJ7** -, et sur site - **PJ 7 bis**-)

PJ n°8 : Procès-verbal de synthèse, en date du 18 octobre **2021**

PJ n°9 : Mémoire en réponse de la Sté **URBASOLAR**, en date du 19 octobre **2021**

PJ n°10 : Attestation supplémentaire du **08juin 2021** sur l'état des sols, émanant de l'Agence **GINGER BURGEAP** à **69-LYON**

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

VII.1. GENERALITES

Les conclusions et recommandations proposées dans le présent rapport sont fondées sur :

- Les données écrites et plans fournis par le client,
- Les informations orales obtenues lors de l'entretien sur le site, ces informations sont considérées comme complètes et exactes,
- Les observations faites sur le site,
- Les bases de données publiques et institutionnelles consultées.

La liste des données écrites obtenues et des bases de données consultées et les conversations orales ayant contribué à l'information sont synthétisées dans le présent document. Ce rapport reflète de l'état au moment de nos investigations et ne tient pas compte de données non fournies ou fournies postérieurement à sa date d'émission.

VII.2. CONCLUSION

Dans le cadre du projet d'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sis au lieu-dit le Drouaire sur la commune de SENON (55), URBASOLAR, Maitre d'Ouvrage a mandaté GEOTEC pour la réalisation d'un diagnostic de sol.

Cette étude consistera en une reconnaissance de sol qui permettra de vérifier la qualité des sols au droit de l'ensemble du site dans les remblais sur les 3 premiers mètres avant exploitation du site par URBASOLAR.

La campagne d'investigations sur les sols le 30 novembre 2020 a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Des remblais, composés :
 - d'argile sableuse et sablo-graveleuse brune à cailloux et blocs calcaire (présentant dans un sondage des débris de bois et de végétaux et dans un second sondage des débris/déchets de plastique, ferrailles, textile, bois) sur une épaisseur de 0,6 m à 2,2 m ;
 - d'argile graveleuse gris parfois gris-bleuté à brun à cailloux et blocs calcaire (des niveaux vasards avec débris de végétaux présentant dans un sondage). Ils ont été mis en évidence jusqu'à l'arrêt des fouilles soit entre 1.6 et 2.6 m de profondeur/TA ;
- le calcaire sous-jacent a été reconnu au droit d'un sondage qui a rencontré un refus à 1,6 m de profondeur ;
- l'absence d'arrivée d'eau dans les sondages jusqu'à 2,6 m de profondeur
- Concernant l'état des sols :
 - La quantification des hydrocarbures et des HAP sur la totalité des échantillons et analyses réalisées (soit 9 échantillons répartis sur le site) ;
 - Un dépassement des seuils ISDI en HCT au droit d'un sondage et la présence de déchets de type des débris de bois et de végétaux et des débris/déchets de plastique, ferrailles, textile, bois ; ces résultats ne sont pas conformes à l'autorisation de remblaiement obtenue par la société Démolition et Terrassement XL ;

- **Impact sur le projet :**

- Exposition des salariés par ingestion de sols et par inhalation de poussières négligeable du fait de :
 - ✓ Une teneur plus concentrée en HCT en un point ponctuel ;
 - ✓ La présence de teneurs diffuses en HCT et HAP sur l'ensemble du site mais proche des limites de quantification ;
 - ✓ Les durée et fréquence d'exposition des salariés faibles : pour l'entretien et le contrôle des installations ;
 - ✓ Le revêtement/ recouvrement finale dans le cadre du projet n'étant pas connu, il n'a pas été pris en compte dans le schéma conceptuel. Or la végétalisation, ou le recouvrement des sols par de la terre végétale ou par la mise en œuvre d'une couche de forme pour la circulation sur site est de nature à réduire voire supprimer les expositions mentionnées.
- **Limites et incertitudes :** l'ensemble des fouilles n'ayant pas systématiquement rencontrées le calcaire sous-jacent, il subsiste une incertitude sur l'état des remblais en profondeur. Du fait de la répartition aléatoire des concentrations, des teneurs plus élevées en d'autres points du site ne sont pas exclure.

VII.3. RECOMMANDATIONS

Compte tenu des résultats des investigations de cette présente mission, l'état du sol n'amène aucune prescription particulière vis-à-vis du projet de parc de panneaux photovoltaïques.

Nous recommandons la conservation de la mémoire de l'état des sols répertoriés.



**Nous restons à l'entière disposition des Responsables du Projet
pour tout renseignement complémentaire.**

VOS SERVICES DE PROXIMITÉ



LES ORBÈQUES AVEC

ANJOURO-HUIL BELLEVILLE-SUR-MEUSE DANIEL LUPPEL, crémier et LES LISETTES Nicole DUMOUZIEUX, végéto 01 84 16 10 00

ANJOURO-HUIL

BELLEVILLE-SUR-MEUSE DANIEL LUPPEL, crémier et LES LISETTES Nicole DUMOUZIEUX, végéto 01 84 16 10 00

TERROVILLE-EN-BARROIS

01 84 16 10 00

VERDUN

CLAUDE SANDON, épicerie Santé 03 29 51 14 58

VAL DE MEUSE

181, 03 29 27 86 89, Clinique du Parc 03 29 27 86 89

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

ANNUAIRE

BAR-LE-DUC

Droit des familles

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

VERDUN

03 29 51 14 58

ANNONCES LÉGALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
AVIS DE NOUVELLE
PUBLIQUE

Il est avis de la venue au concours
d'un traitement de droit commun

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
AVIS DE NOUVELLE PUBLIQUE
(C'est de l'entrainement!)

Prévisible à la destination d'adulte plurielle du projet de justice
de justice de la République...
Le présent avis est relatif à la nomination d'un magistrat...
Le candidat doit être inscrit sur la liste des candidats...
Le dossier de candidature doit être déposé...
Le jury de sélection sera composé de...
Le scrutin aura lieu le...
Le candidat élu sera nommé...
Le présent avis est communiqué...
Le Ministre de la Justice

AVIS DE CLOTURE
DE LIQUIDATION

Le liquidateur a l'honneur de vous informer que...
Le bilan a été arrêté le...
Le passif a été réglé...
Le présent avis est communiqué...
Le liquidateur

SEPARATION DE BIENS
AVIS DE NON
DISSOLUTION

Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la séparation de biens...
Le mariage n'est pas dissous...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

AVIS
DE CONSTITUTION

Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la constitution...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

AVIS
DE CONSTITUTION

Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la constitution...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

DE SAINT-NICOLAS
AVIS DE NOUVELLE
PUBLIQUE

Il est avis de la venue au concours
d'un traitement de droit commun

Le présent avis est communiqué...
Le Ministre de la Justice

DECLARATION
D'INSAISISSABILITE

Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la déclaration d'insaisissabilité...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

Monsieur SERGE CONSTANT
Fait à... le... 2021

Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

Entrepreneurs
et particuliers
Pour parler
nos annonces légales :
sur notre plateforme :
http://dépôts.vegepro.com
Contact :
03 29 93 36 43

AVIS
DE CONSTITUTION

Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la constitution...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

AVIS
DE CONSTITUTION

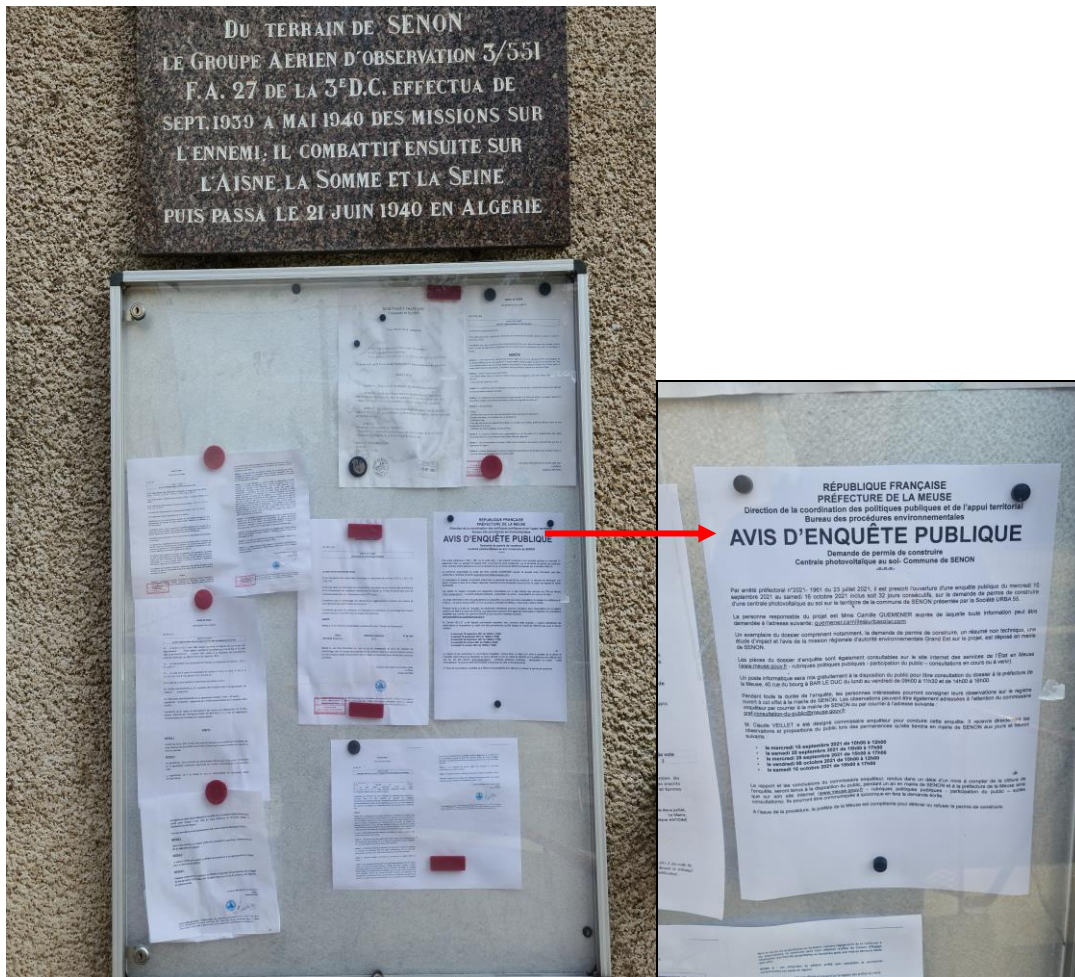
Le Tribunal de Commerce de...
a prononcé la constitution...
Le présent avis est communiqué...
Le Tribunal

La Vie Agricole de la Meuse
est toujours à votre service
pour le dépôt de vos
annonces légales
et de vos avis.

Vous souhaitez déposer vos
annonces légales et avis ?
Contactez-nous au 03 29 93 36 43
ou sur notre plateforme
http://dépôts.vegepro.com

Vous souhaitez déposer vos
annonces légales et avis ?
Contactez-nous au 03 29 93 36 43
ou sur notre plateforme
http://dépôts.vegepro.com

Vous souhaitez déposer vos
annonces légales et avis ?
Contactez-nous au 03 29 93 36 43
ou sur notre plateforme
http://dépôts.vegepro.com



Affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur panneau extérieur de la Mairie



Affichage de l'avis au public sur panneau extérieur de la Mairie



Affichage accotement intersection D 618/D14, route de SENON



Affichage accotement RD 618 à proximité intersection avec D14

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de 55-SENON

(15/09-16/10/2021)

Maître d'ouvrage : Société URBA 55/URBASOLAR

Siège : Mairie de 55-SENON

**PROCÈS-VERBAL DE
SYNTHÈSE DE LA
PARTICIPATION DU
PUBLIC**

**Réf. : - article R 123-18 du Code de l'Environnement
- article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021-1961 du 23 juillet
2021**

M. Claude VEILLET
commissaire enquêteur
(veillet.claude@orange.fr)

II-Compte rendu comptable de la participation du public

1) Participation à l'échelon du siège de l'enquête publique

Commune siège	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		Observations orales	TOTAL
		sur le registre	par courrier		
Mairie de 55- SENON	1 ^{ère} permanence 15 09 2021 0	0	-	-	0
	2 ^{ème} permanence 25 09 2021 1	1	-	-	1
	3 ^{ème} permanence 29 09 2021 0	0	-	-	0
	4 ^{ème} permanence 08 10 2021 0	0	-	-	0
	5 ^{ème} permanence 16 10 2021 0	0	-	-	0
Total	1	1	-		1

2) Participation par la voie électronique

Nombre de courriels enregistrés à mon intention sur le site internet de la Préfecture
1

3) Bilan global de la participation du public

Lieux et/ou modes de participation	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits			TOTAL
		sur le registre	par courriers	par courriels	
Mairie de SENON <i>(siège de l'enquête publique)</i>	1	1	-	-	1
Participation par voie électronique <i>(site internet de la Préfecture 55)</i>	1	-	-	1	1
TOTAL GÉNÉRAL	2	1	0	1	2

III- Contenu par thème des observations, propositions et /ou contre-propositions exprimées par le public sur le projet, tous modes d'expression confondus

« ÉTAT NÉANT »

IV- Positions favorables à l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol, tous modes d'expression confondus

- 2 (un habitant du village de SENON + la Direction de l'entreprise de travaux publics COLAS France dont le siège est à 75-PARIS)
- le Conseil municipal de la commune de 55-SENON, par délibération en date du 24 septembre 2021 (9 votants, 8 voix pour, 1 abstention)

V- Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

Ils seront des plus succincts dans la mesure où les populations locales ne se sont en aucune manière intéressées au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SENON.

Un seul habitant du village de **SENON**, résidant à proximité de la Mairie, a pris l'initiative de me rencontrer lors de la seconde permanence...intrigué qu'il était par ma présence réitérée en ces lieux.

Cette personne a néanmoins mis à profit sa visite pour exprimer son sentiment de principe favorable à l'énergie solaire photovoltaïque, sans d'ailleurs demander quelque information particulière sur le dossier soumis à consultation.

Un second sentiment favorable au projet **URBA 55/URBASOLAR** a été émis par courriel et adressé à mon intention via la Préfecture de la Meuse.

Il émane de la direction parisienne de la société de travaux publics COLAS FRANCE, qui soutient la réalisation du projet de construction au regard de motifs économiques liés à la présence supposée de l'entreprise sur le futur chantier.

Enfin, il est à signaler que le Conseil municipal de la commune de **SENON**, par délibération en date du 24 septembre 2021, a également émis - à l'unanimité de ses membres, moins une abstention - un avis favorable à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

**Combles en Barrois, le 18 octobre 2021,
Le commissaire enquêteur,**

SIGNÉ

C.VAILLET

**Vu et pris possession ce jour,
La représentante de la Société URBASOLAR, maître
d'ouvrage,**

SIGNÉ

**Madame Camille QUEMENER, Chef Développement projets
centrales solaires au sol**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur.

Urba 55

Monsieur Claude VEILLET
Commissaire Enquêteur
11, Rue des Cerisiers
55000 COMBLES-EN-BARROIS

Montpellier, le 19/10/2021

**Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de fin d'enquête publique
Demande de permis de construire, parc photovoltaïque au sol de Senon**

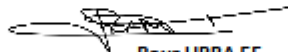
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société URBA 55 a déposé une demande de permis de construire (N° PC 055 481 21 B0001) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Senon, au lieu-dit « Le Douaire ».

L'enquête publique relative à l'instruction de cette demande de permis de construire s'est déroulée du mercredi 15 septembre 2021 au samedi 16 octobre 2021. Cette enquête publique était relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque terrestre sur la commune de Senon.

Le lundi 18 octobre 2021, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse stipulant que l'enquête s'était déroulée sans incident, qu'aucune observation n'avait été portée au registre d'enquête et que trois positions favorables au projet avaient été exprimées. Il s'agit d'un habitant du village de Senon, de la Direction de COLAS France et du Conseil municipal de la commune de Senon. Vous n'avez vous-même directement porté aucune observation à destination du maître d'ouvrage.

Ce courrier fait donc office de mémoire en réponse de la société URBA 55, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.



Pour URBA 55
Julien Picart
Directeur développement
Centrales au sol
URBASOLAR

Lyon, le 8 juin 2021

URBASOLAR
Camille QUEMENER
Agence Metz
75 allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

OBJET : Projet de centrale photovoltaïque à Senon (55)

Nonobstant les différentes remarques de la MRAE dans son courrier du 02/02/2021 qui précise notamment :

- la nécessité de la maîtrise foncière,
- la nécessité de démontrer la compatibilité de son projet avec le RNU applicable à Senon.

Et tenant compte du rapport du GEOTEC Environnement en date 18/12/2020 qui mentionne la présence sur un sondage de débris de bois et de végétaux et des débris/déchets de plastique, ferrailles, textile, bois sur un second sondage, ainsi que la quantification des Hydrocarbures C10-C40 et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques sur l'ensemble des échantillons prélevés dont un léger dépassement du seuil d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en hydrocarbures.

Comme précisé par GEOTEC Environnement, et compte tenu de notre retour d'expérience, il apparaît qu'aucune pollution concentrée n'a été mise en évidence sur le site, le risque de transfert de la pollution mise en évidence est très limité. La construction (sur le principe des pieux ancrés) et l'exploitation de la centrale photovoltaïque n'apportent pas de changement concernant l'état du sol/sous-sol et son évolution.



Sylvain PETIT

Directeur Activité Eau et Sols Industrie

Agence Centre-Est
5 rue de Lyon
19 rue de la Vierge
69425 Lyon cedex 03

T +33 (0)4 72 01 20 50
F +33 (0)4 72 91 20 09
burger@gingerburgeap.com
www.gingerburgeap.com

Ginger BURGEAP - Siège social - S.A.S au capital de 1 200 000 €
163 rue de Jambon - 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex - T +33 (0)1 46 19 25 20 -
F +33 (0)1 46 10 25 25 - burger@gingerburgeap.com -
RCS Nanterre 882 008 222 - Code AFE 7112B - N° TVA FR 80 882 008 222

